

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

18

PRESENTS

12

VOTANTS

13

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 31/2026

DEMANDE DE PROLONGATION SUR LES BIENS PORTES PAR L'EPF 74 – ENTREE DU CHINAILLON

L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte pour le compte de la Commune depuis juillet 2018, un ensemble de biens bâtis et non bâtis situés « 6558- 6560 Route du Chinaillon ».

La collectivité souhaite réaliser à cet endroit une opération de construction de résidence touristique. Il se trouve que le projet est aujourd'hui reporté à la suite d'un contentieux engagé au Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre du permis de construire déposé pour la réalisation de 135 logements touristiques dont 8 saisonniers et places de stationnements en résidence de tourisme.

En attendant le règlement de ce contentieux, la Commune souhaite prolonger le portage et a donc sollicité l'EPF 74 en ce sens.

La seule solution proposée par l'EPF 74 serait de prolonger le portage par des remboursements par annuités.

En effet, le Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2028 de l'EPF 74 autorise dans ses thématiques, des portages jusqu'à 15 ans (durée du 1^{er} portage de 8 années inclus).

Dans cette hypothèse, la première phase de remboursement interviendrait en juillet 2027 et la dernière en 2033.

- *Vu la convention signée entre l'EPF 74 et la Commune du Grand-Bornand en date du 29 mai 2018, thématique « Activités Économiques et Agricoles » et ses avenants du 04 février 2019 et 16 juin 2020, sur les biens suivants :*

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Le Chinaillon	A	54	09a 72ca
6560 route du Chinaillon	A	2249	05a 63ca
Le Chinaillon	A	2356	04a 42ca
Le Chinaillon	A	3163	00a 28ca
6558 route du Chinaillon	A	3162	07a 72ca
Le Chinaillon	A	2936	03a 99ca
Le Chinaillon	A	5803	00a 84ca
Le Chinaillon	A	5804	00a 48ca
Le Chinaillon	A	4081	02a 52ca
Le Chinaillon	A	158	09a 70ca
		Total	45a 90ca

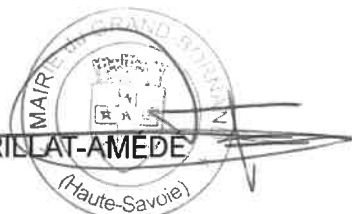
- *Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **DE DEMANDER** au Conseil d'Administration de l'EPF 74 d'accepter de prolonger le portage de 7 ans, soit jusqu'en juillet 2033 (durée totale de 15 ans, 1^{er} portage inclus), aux conditions et taux actuel du PPI soit 2,7% HT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- **DE PREVOIR** les crédits au Budget de la Commune.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMEDE



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

LE GRAND BORNAND



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

12

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 32/2026 **CONDITIONS DE L'OFFRE TOUT COMPRIS « PASS GRAND-BO »**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose que La SAEM Le Grand-Bornand Tourisme commercialise des offres tout compris à destination de la clientèle estivale, sur des séjours de 1 et 2 semaines.

Comme l'an dernier, le Grand-Bornand Tourisme propose de renouveler l'offre « Pass Grand-Bo » permettant un accès illimité à la piscine du Grand-Bornand ainsi qu'un accès illimité aux remontées mécaniques.

Les clients détenteurs de l'offre susmentionnée se présentent ainsi à l'entrée de la piscine où ils sont admis sur présentation d'une contremarque.

La SAEM Le Grand-Bornand Tourisme adresse au régisseur de la régie de recettes de la piscine un état comptable des « Pass Grand-Bo » commercialisés sur la saison, établi à la date de fermeture de l'équipement et accompagné de la recette correspondante, établie selon les tarifs proposés ci-après.

La SAEM Le Grand-Bornand Tourisme reste libre de commercialiser ses offres sous un nom différent.

Tarifs individuels	Prix d'achat auprès de la commune
Adulte 6 jours	10,50 €
Enfant 6 jours (à partir de 5 ans et jusqu'à 14 ans inclus)	8,50 €
Adulte 13 jours	18,50 €
Enfant 13 jours	14,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER ET DE RECONDUIRE** l'offre « Pass Grand-Bo » pour la saison d'été 2026 au tarif de 10,50 € pour un adulte et 8,50 € pour un enfant pour un pass 6 jours et au tarif de 18,50 € pour un adulte et 14,50 € pour un enfant pour un pass 13 jours.
- **D'APPROUVER** les conditions de délivrance et d'encaissement au titre de la régie de recettes de la piscine municipale telles que mentionnées ci-dessus.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

18

PRESENTS

12

VOTANTS

13

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 33/2026

TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES – SAISON D'ETE 2026

Vu l'article L 3114-6 du code de la commande publique,

Vu l'article L1221-5 du code des transports,

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de la commune du Grand-Bornand,

Vu la proposition de grille tarifaire remise par la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand ».

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal délégué aux domaines skiables, présente au Conseil Municipal les tarifs des remontées mécaniques proposés par le Conseil d'Administration de la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand » pour la saison d'été 2026.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les tarifs des remontées mécaniques proposés par le Conseil d'Administration de la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand » pour la saison d'été 2026 tels que présentés ci-dessous :

	Tarif Public Eté 2026		Tarif Pass Loisirs Aravis		Tarif Personnes à Mobilité Réduite	Tarif Tribu = remise sur le tarif public		Tarif Groupe	Tarif	Pro
	Adulte	Enfant 5-14 ans	Adulte	Enfant 5-14 ans	Tarif unique	4 forfaits dont 1 enfant 5-14 ans Adulte / enfant		20 p. minimum	Adulte	Enfant
TC ROSAY – Accès	10,00 €	6,50 €	9,10 €	5,90 €	5,00 €	10 %	9,00 € / 5,90 €	6,50 €	6,50 €	5.90 €
TS LACHAT - Accès	9,50 €	6,20 €	8,70 €	5,70 €	4,80 €	10 %	8,60 € / 5,60 €	6,20 €	6,20 €	5.60 €
Combiné TC+TS - Accès	13,30 €	9,20 €	12,10 €	8,40 €	6,70 €	20 %	10,60 € / 7,40 €	8,70 €	Carte X 10	
Combiné TC+TS Journée	20,00 €	14,30 €			10,00 €				13,00 €	
Combiné TC+TS Saison	170,00 €								85,00 €	
Carte 10 combinés TC+TS	80.00 €								72.00 €	
Complément Lachat	4,80 €	3,10 €								

Gratuit : enfant de - 5 ans sur présentation d'un justificatif d'âge en billetterie

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

18

PRESENTS

12

VOTANTS

13

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 34/2026

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de subventions des différentes associations communales.

Il rappelle que pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros, une convention devra être conclue avec la Commune afin de fixer l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Conseil Municipal peut attribuer une subvention à une association dès lors que cette aide revêt un « intérêt public local ».

Au vu des demandes présentées, et compte tenu de l'intérêt public local avéré des aides sollicitées,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER**, comme suit, le montant des subventions de fonctionnement à allouer aux associations pour l'année 2026 :

Amicale du personnel de la commune du Grand-Bornand	
Club des Aînés du Grand-Bornand <i>Dont :</i> - <i>Fonctionnement</i> : 2 000 € - <i>Participation séjour à Morgex</i> : 600 €	2 600 €
Amicale des Sapeurs-pompiers du Grand-Bornand	3 500 €
Association des Parents d'Élèves du Chinaillon <i>Dont :</i> - <i>Sortie scolaire</i> = 525 € - <i>Orchestre à l'école</i> = 7 400 €	7 925 €
Association des Parents d'Élèves de l'École Saint Jean-Baptiste <i>Dont :</i> - <i>Sortie scolaire</i> = 5 820 € - <i>Orchestre à l'école</i> = 11 400 €	17 220 €
Chorale La Pastorale du Grand-Bornand	2 000 €
Point d'Orgue du Grand-Bornand	7 200 €
Groupe folklorique Lou Brafaudi d'Bornand	1 800 €
Orchestre d'Harmonie du Grand-Bornand <i>Dont :</i> - <i>Fonctionnement</i> = 6 500 € - <i>Frais salle</i> = 1 710 € - <i>Charges de direction</i> = 21 045 €	29 255 €
Anciens d'AFN – Section du Grand-Bornand	100 €
Amicale de la Fête de l'Alpage	2 500 €
Ski-Club Le Grand-Bornand <i>Dont :</i> - <i>Fonctionnement</i> = 140 000 € - <i>Ski scolaire</i> = 18 000 € - <i>Team SNBG</i> = 3 000 € - <i>Soutien athlètes</i> = 20 000 €	181 000 €
Les copains des P'tits Fermiers	6 000 €
TOTAL	265 100.00€

Les délibérations ont été adoptées à l'unanimité (13 votants) à l'exception des dossiers qui suivent pour lesquels certains élus se sont retirés, n'ont pas pris part aux

Par 9 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Membres
en exercice
18
Présents
12
Votants
9

Messieurs Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY et Madame Anne FOURNIER-BIDOZ se sont retirés de la séance et n'ont pas pris part au vote, le pouvoir de Madame Renée FIORIO n'est pas pris en compte pour l'approbation de la subvention suivante :

– Maison de l'Enfance 260 000.00 €

Par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Membres
en exercice
18
Présents
12
Votants
12

Monsieur Jean-Marc TARDY s'est retiré de la séance et n'a pas pris part au vote

– Association Familiale Rurale du Grand-Bornand 48 837.00 €

Dont :

- Repas cantine scolaire = 50 225 €

- Régularisation 2023 = - 1388. €

Par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Membres
en exercice
18
Présents
12
Votants
10

Messieurs Martial MISSILLIER, Jean-Marc TARDY et Madame Christelle LE BIAVANT se sont retirés de la séance et n'ont pas pris part au vote.

– Association du Patrimoine Bornandin 2 000.00 €

Par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Membres
en exercice
18
Présents
12
Votants
12

Le pouvoir de Madame Renée FIORIO n'est pas pris en compte pour l'approbation de la subvention suivante :

– Culture et bibliothèque pour tous 10 700.00 €

Dont :

- Fonctionnement (achat de livres) = 4 000

- Charges locatives locaux bibliothèque = 6 700 €

Par 09 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Membres
en exercice
18
Présents
12
Votants
9

Messieurs Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Mesdames, Christelle LE BIAVANT et Mélanie JOSSERAND se sont retirés de la séance et n'ont pas pris part au vote.

– Comité de jumelage 22 100.00 €

Membres
en exercice
18
Présents
12
Votants
12

Par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Monsieur Martial MISSILLIER s'est retiré de la séance et n'ont pas pris part au vote

– Foyer de ski de fond du Grand-Bornand 17 000.00 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 074-217401363-20260219-DEL034_2026-DE

Membres
en exercice
18
Présents
12
Votants
10

Par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Monsieur le Maire, M, Jean-Michel DELOCHE, et Madame Hélène FAVRE BONVIN se sont retirés de la séance et n'ont pas pris part au vote.

Comité d'Organisation Biathlon Annecy – Le Grand-Bornand 100 000.00 €

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les associations suivantes bénéficiant d'une aide supérieure à 23 000 euros :

- Maison de l'Enfance
- Association Familiale Rurale du Grand-Bornand
- Ski-Club Le Grand-Bornand
- Orchestre d'Harmonie du Grand-Bornand
- Comité d'Organisation Biathlon Annecy – Le Grand-Bornand

➤ **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget principal 2026 à l'article 65748.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

12

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 35/2026 **ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT « LE PESSEY »**

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/11/2019 et modifié n°1 le 18/08/2022, révisé (allégé) n°01 le 08/02/2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04/03/2024, régularisé le 22/09/2025, modifié n°2 le 22/12/2025 ;

Monsieur Martial MISSILLIER, adjoint au Maire, expose que le propriétaire de la parcelle C 4164 située au Lieu-dit « le Pessey » et la Commune du Grand-Bornand se sont rencontrés en vue d'envisager la cession de sa parcelle.

Situation	Section	N° cadastral	contenance m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Le Pessey	C	4164	297		X	NDe	N°100
TOTAL			297				

(NDe : zone émettrice de possibilités de construction) (ER 100 : aménagement d'un cheminement piéton, piste de ski de fond et protection des berges du Borne)

Cette acquisition permettra à la Commune d'augmenter sa maîtrise foncière au Lieu-dit « Le Pessey » dans le cadre du projet d'aménagement d'un chemin piétons et d'une piste de ski de fond ainsi que la protection des berges du Borne, répondant ainsi pleinement aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Compte tenu de la situation de la propriété, du caractère boisé avec la totalité terrain en zone NDe du PLU, le transfert de propriété sera réalisé au prix à 7 euros le m² soit pour la surface de 297m², le montant total sera de 2 079 euros, arrondi à la somme de 2 080 euros.

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

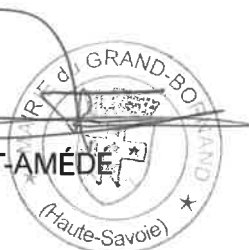
- **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix total de 2 080 euros, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	contenance m ²
Le Pessey	C	4164	297
TOTAL			297

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires, frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix du vendeur pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Maire,

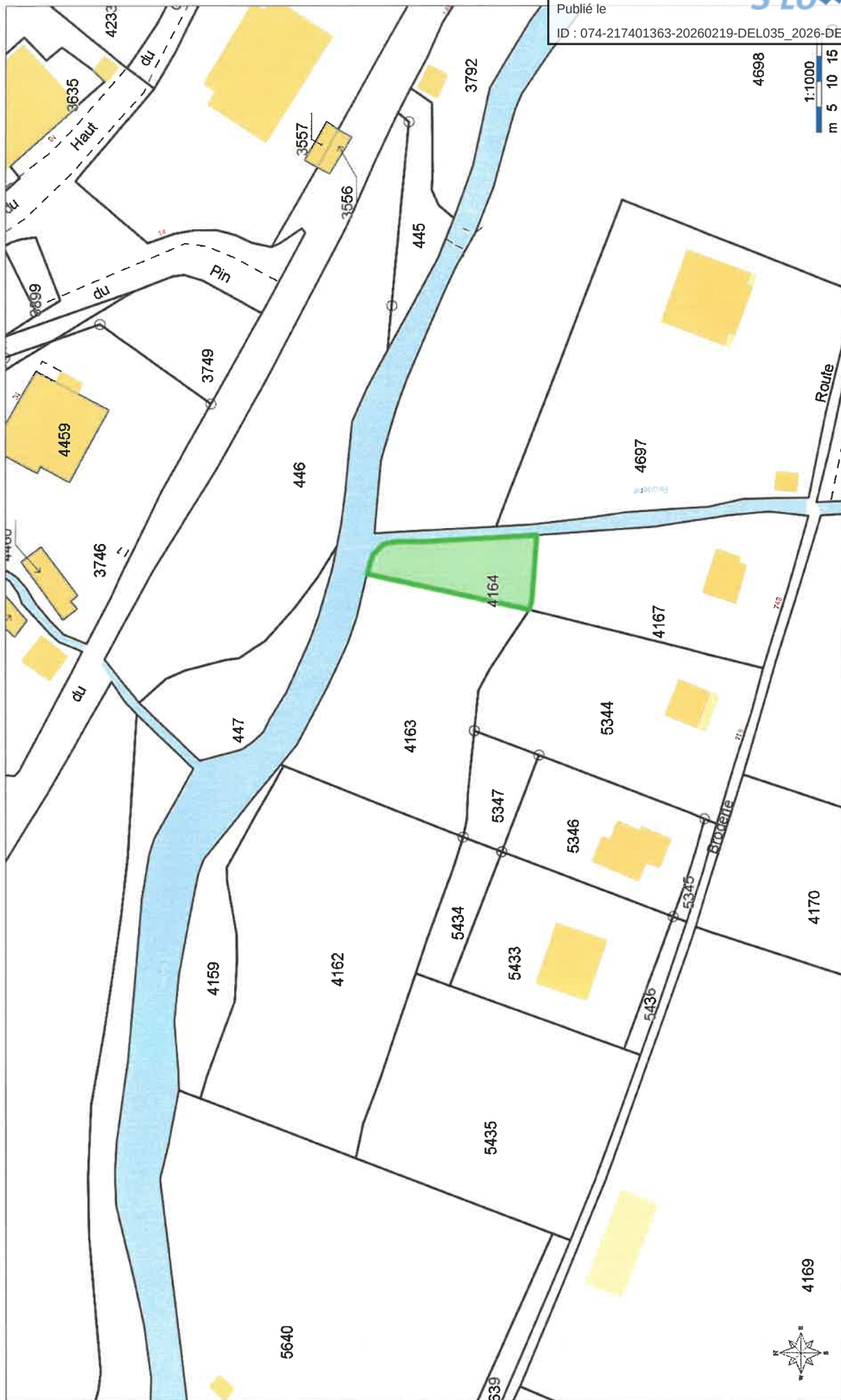
André PERRILLAT-AMÉDÉE



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260219-DEL035_2026-DE



**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

12

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

12

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 037/2026

ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LE CLOS DES MAISONNETTES »

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ quitte la séance. Il ne participe ni aux débats ni au vote.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété Des Personnes Publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/11/2019 et modifié n°1 le 18/08/2022, révisé (allégé) n°01 le 08/02/2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04/03/2024, régularisé le 22/09/2025, modifié n°2 le 22/12/2025 ;

Monsieur Jean Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint au maire, expose au Conseil Municipal qu'une régularisation foncière est à intervenir sur le secteur du Clos des Maisonnnettes, au Chinaillon. En effet, la voie dite « chemin des maisonnettes » appartient à la commune du Grand-Bornand sur sa portion inférieure, et elle fait l'objet de viabilité hivernale et d'entretien à ce titre.

Il s'avère que la Commune utilise également la première partie de la portion supérieure, jusqu'au premier virage dont l'extérieur sert de décharge à neige (identifiée au Plan Local d'Urbanisme). Or cette emprise de voie ne relève pas de la propriété communale de sorte qu'une régularisation s'impose avec les indivisaires de la voie, et les propriétés attenantes.

Sur le fondement d'un levé topographique et du plan de division (ci-annexé), Monsieur

Jean Michel DELOCHE décrit les caractéristiques des transferts de propriété, comme suit :

PARCELLES D'ORIGINE							
Propriétaire	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Indivisaire de la voie	Clos des Maisonnnettes	A	4136	408		X	UCi
Indivisaire de la voie	Clos des Maisonnnettes	A	4141	114		X	UCi
Indivisaire de la voie	Clos des Maisonnnettes	A	4149	98		X	UCi
Indivision Bellaton	Clos des Maisonnnettes Clos des Maisonnnettes	A	5336	809	X		UCi
Indivision Saint-Romain/Faure	Clos des Maisonnnettes	A	5542	1260	X		UCi

(UCi zone d'habitat individuel)

PARCELLES APRES DECOUPAGE & TRANSFERTS DE PROPRIETE							
Propriétaire futur	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnets	A	4136p1	223		X	UCi
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnets	A	4141	114		X	UCi
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnets	A	4149	98		X	UCi
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnets Clos des Maisonnets	A	5336p1	45		X	UCi
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnets	A	5542p1	15		X	UCi

(UCi zone d'habitat individuel)

S'agissant de la régularisation foncière d'une portion de voirie existante, dont l'entretien et la viabilité hivernale sont déjà assurés par la collectivité, les transferts de propriété seront opérés au prix de l'euro symbolique. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais correspondants (honoraires de géomètre et frais notariés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, au prix de l'euro symbolique pour chaque transfert de propriété, l'acquisition des parcelles suivantes :

➤ PARCELLES APRES DECOUPAGE & TRANSFERTS DE PROPRIETE							
Propriétaire futur	Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnnettes	A	4136p1	223		X	UCi
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnnettes	A	4141	114		X	UCi
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnnettes	A	4149	98		X	UCi
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnnettes Clos des Maisonnnettes	A	5336p1	45		X	UCi
Commune du Grand-Bornand	Clos des Maisonnnettes	A	5542p1	15		X	UCi

(UCi zone d'habitat individuel)

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires de géomètre et frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DIRE** que les parcelles concernées, une fois les travaux d'aménagement de voirie accomplis, seront classées dans le domaine public routier communal,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

The signature of André Perrillat-Amédé is written over a circular official stamp of the Commune du Grand-Bornand. The stamp features a central coat of arms and the text 'COMMUNE du GRAND-BORNAND' around the perimeter.

Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

The signature of Henri Pochat-Baron is written in blue ink over a horizontal line.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Haute-Savoie - ALLONZIER LA CAILLE - 04 50 46 82 10 | Aravis - ST JEAN DE SIXT - 04 50 63 44 81 | Pays de Gex - FERNEY VOLTARE - 04 50 40 55 64

AVANT PROJET SOMMAIRE

PROJET DE REGULARISATION

Section A
Lieu dit " Chinnailon "
Parcelle(s) N° 4136-4141-4149

REFERENCES

Dossier n° : 24863
Nom du plan : APS
Echelle : 1/200

Place de l'Hotel de Ville
74450 LE GRAND BORNAND

Système de coordonnées : Lambert 93 CC46 - NGF (TERIA)
Date de levé : 02/10/2024

NDICE	MODIFICATIONS	REALISE	VALIDE	DATE
0	Etablissement du plan	CW	CW	30/10/2024
A	Mise à jour du plan	CW	CW	23/02/2026

bob		Borne existante (béton, pierre, résine)			Grillage simple		Conduite Eaux Pluviales Regard - Grille
bep		Borne nouvelle résine - point calculé			Cloture		Caniveau
ber		Repères - Marque de peinture			Mur et signe d'appartenance		Conduite Eaux Usées Regards
		Limite de propriété			Mur de soutènement		Adduction d'Eau Potable Bouche à dé - Poteau Incroûlé
		Application du plan cadastral			Arbres Feuillu - Résineux		Ligne Electrique aérienne - Poteaux - Croiset
A.N. 11	N.N. 11p	N° cadastral Ancien numéro - Nouveau numéro			Hale		Ligne téléphonique aérienne - Poteau - Chambre de tirage
		Bord chaussée			Talus		Lampadaires
		Bord trottoir			Courbe de niveau équidistance 1 m		
		Réseau:					

Emprise Chemin actuelle des Maissonnettes sur les parcelles privées
Cessions par l'indivision BELLATON = 45m²

Emprise Chemin actuelle des Maisonnettes sur les parcelles privées
Cessions par l'indivision FAURE = 15 m²

Emprise foncière du chemin des Maissonnettes
Cessions par l'indivision de la Voirie = 435m²

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260219-DEL037 2026-DE

S²LO

ALLONZIER LA CAILLE
74350 - 84 route d'Annecy

SAINT JEAN DE SIXT
74450 - 310 rte St Pierre Favre

FERNEY VOLTAIRE
74320 - 50 rue de Mevrin

**Géomètres
Experts
Associés**

mpc
MAGNANT
PERRILLAT
CLARET

LE GRAND BORNAND



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

12

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 38/2026 **APPROBATION DU SCHEMA GLOBAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AUA1 DE VILLAVIT**

Monsieur Jean Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint au maire, expose au Conseil Municipal que la zone d'aménagement de Villavit, inscrite dans le PLU approuvé en 2019, est un secteur de confortement urbain à proximité directe du centre village.

Elle présentera une mixité des fonctions urbaines avec un programme d'hébergements hôteliers et touristiques, de l'habitat résidentiel et permanent (logement social et/accession sociale).

Le parti-pris d'urbanisme vise à requalifier le front urbain de l'entrée du village et, à terme, intégrer ce secteur au centre village existant.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), entérinée par l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2019 (et modifiée à la marge depuis), en définit les modalités d'aménagement, et notamment les principes de desserte.

Au regard du règlement écrit du PLU, le secteur d'aménagement de Villavit est matérialisé par la zone 1AUa1. Les emplacements réservés n°10-11-12 ont pour objet de compléter la maîtrise foncière du secteur.

L'OAP précise les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la manière suivante :

« L'aménagement sera conçu dans le cadre d'un schéma opérationnel pour l'ensemble du site. L'aménagement pouvant se réaliser en plusieurs tranches fonctionnelles dans le respect du schéma global de la zone et selon une quote-part des équipements »

Ce schéma opérationnel pour l'ensemble du site a été élaboré entre décembre 2025 et février 2026 par un cabinet d'architecte-urbaniste et paysagiste, encadré par un groupe de travail formé d'élus. Monsieur Jean Michel DELOCHE décrit les caractéristiques du schéma, et notamment les éléments suivants :

- A- Implantation des principes de desserte (voirie, cheminements piétons, réseaux secs et humides) ;
- B- Définition d'un alignement des fronts urbains ;
- C- Détermination et délimitation des tranches fonctionnelles.

Vu :

- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8, R. 151-20 et L. 332-9 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/11/2019 et modifié n°1 le 18/08/2022, révisé (allégé) n°01 le 08/02/2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04/03/2024, régularisé le 22/09/2025, modifié n°2 le 22/12/2025 ;
- Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicable à la zone 1AUa1 de Villavit ;
- Le schéma global d'aménagement de la zone 1AUa1 de Villavit, élaboré conformément aux orientations définies par le PLU et aux principes de desserte et de mixité des fonctions urbaines ;
- Les emplacements réservés n°10, 11 et 12, destinés à compléter la maîtrise foncière du secteur ;
- Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, notamment les conditions d'aménagement et d'équipement prévues par le règlement du PLU et les OAP.

Considérant :

- Que le schéma global d'aménagement de la zone 1AUa1 de Villavit répond aux objectifs poursuivis par la commune, à savoir la requalification du front urbain à l'entrée du village, l'intégration progressive de ce secteur au centre village existant, et la création d'une mixité des fonctions urbaines incluant des hébergements touristiques, des logements sociaux et des équipements publics ;

- Que le schéma global respecte les orientations d'aménagement et de programmation définies par le PLU, notamment en ce qui concerne la réalisation des équipements publics nécessaires à l'urbanisation de la zone ;
- Que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres parties concernées a été menée conformément aux modalités définies par le conseil municipal lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** Le schéma global d'aménagement de la zone 1AUa1 de Villavit, tel qu'annexé à la présente délibération
- **DE PRECISER** que le schéma global d'aménagement servira de cadre opérationnel pour la réalisation des tranches fonctionnelles d'aménagement de la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation définies par le PLU.
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera transmise au préfet et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.
- **DE PRECISER** que la présente délibération est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Annexe : Schéma global d'aménagement de la zone 1AUa1.

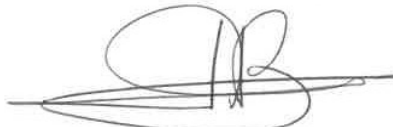
Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

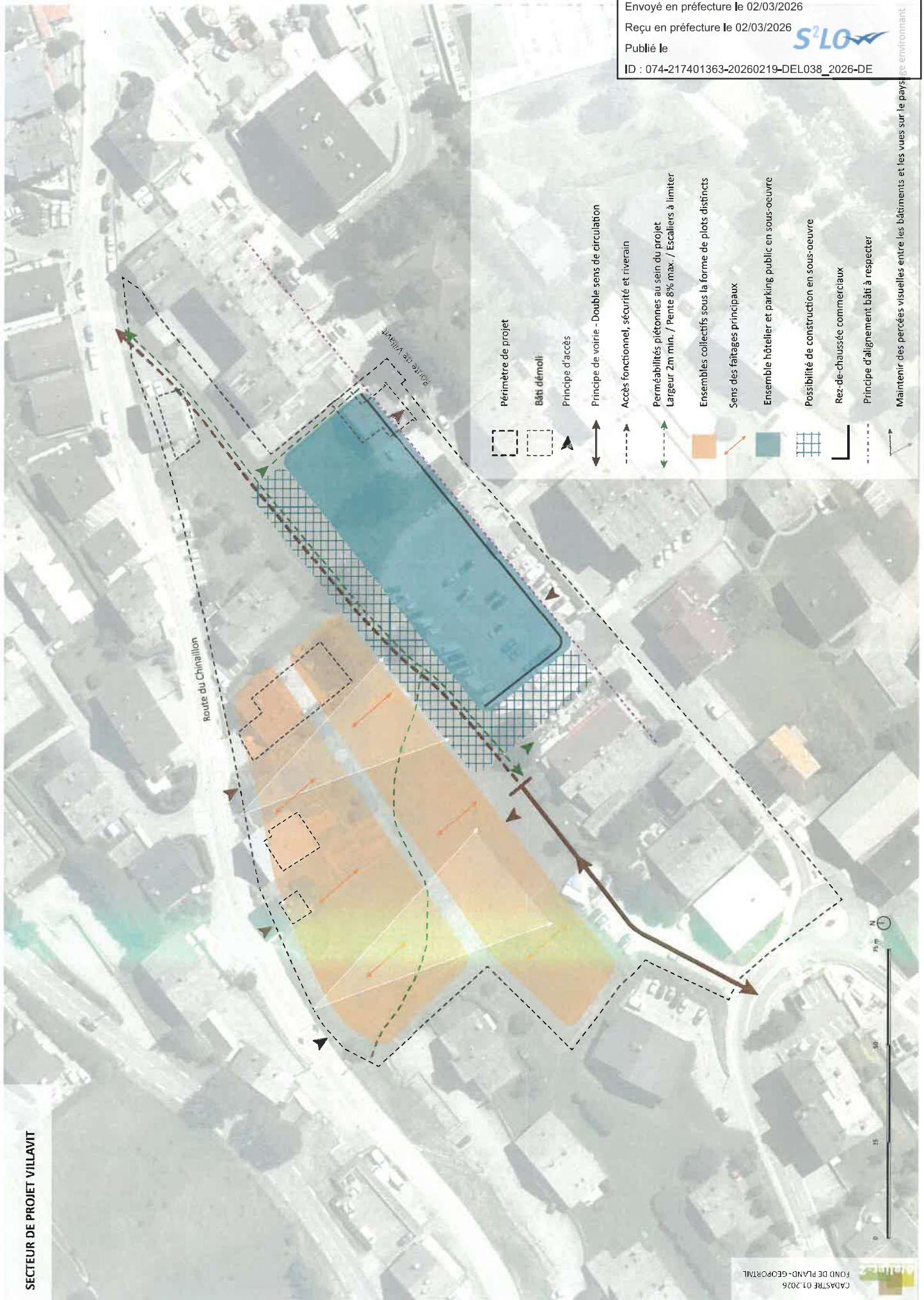
Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260219-DEL038_2026-DE



Service de l'environnement



Périmètre de projet

Bâti à démolir

Principe d'accès

Principe de voirie - Double sens de circulation

Accès fonctionnel, sécurité et riverain

Perméabilités piétonnes au sein du projet
Largeur 2m min. / Pente 8% max. / Escaliers à limiter

Ensembles collectifs sous la forme de plots distincts

Sens des façades principaux

Ensemble hôtelier et parking public en sous-œuvre

Possibilité de construction en sous-œuvre

Rez-de-chaussée commerciaux

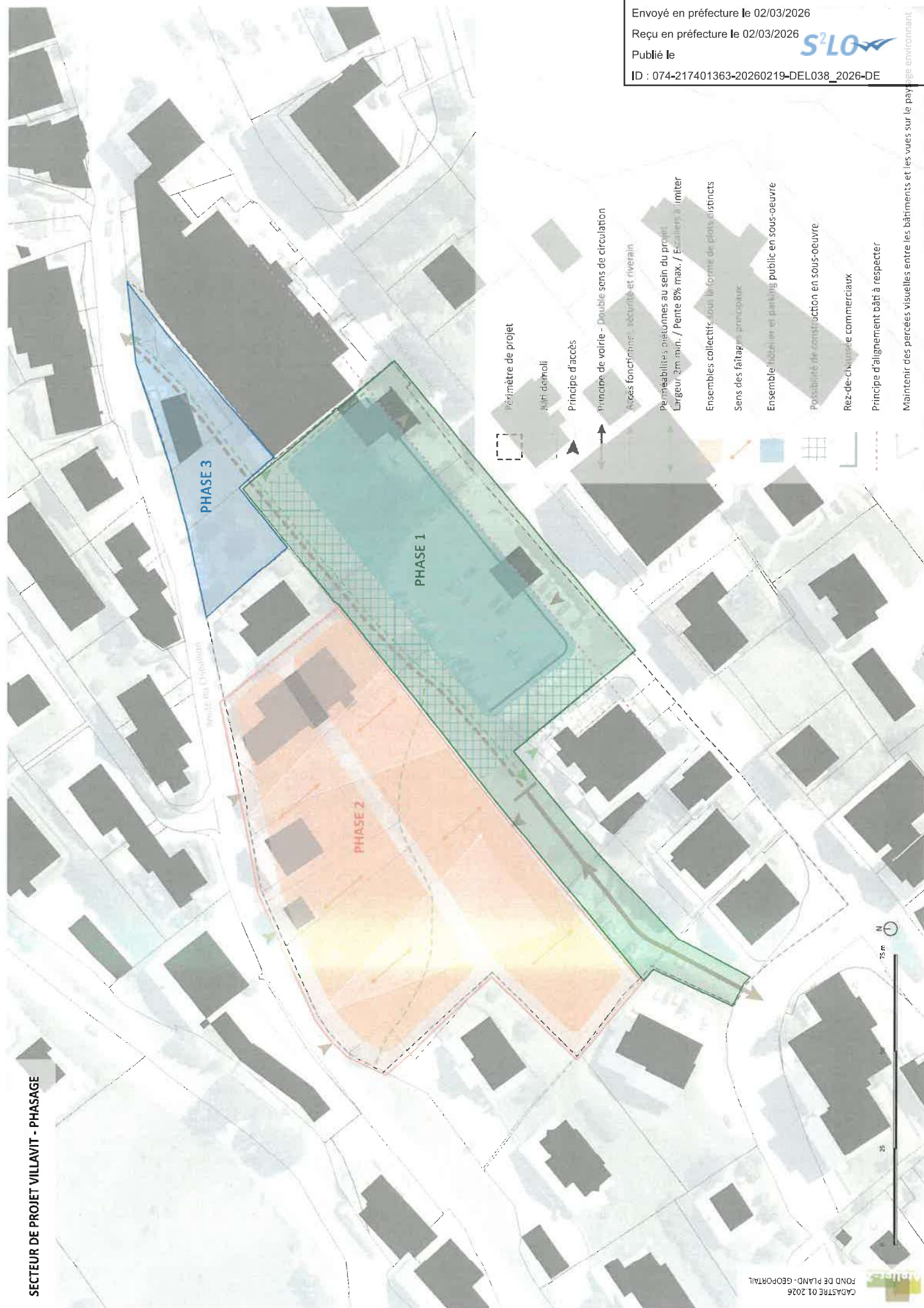
Principe d'alignement bâti à respecter

Maintenir des percées visuelles entre les bâtiments et les vues sur le paysage environnant



SECTEUR DE PROJET VILLAVIT

CADASTRE 01.2026
FOND DE PLAND - GEOPORTAIL





SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

12

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL39/2026

MODIFICATION APPORTEE A LA DELIBERATION N°132/2016 DU 19 JUILLET 2016 ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEUDIT VILLENEUVE – VOIE DES ALLOBROGES

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/11/2019 et modifié n°1 le 18/08/2022, révisé (allégé) n°01 le 08/02/2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04/03/2024, régularisé le 22/09/2025, modifié n°2 le 22/12/2025 ;

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint au maire, rappelle au Conseil municipal qu'il a approuvé, le 19 juillet 2016, le projet de régularisation foncière intégrale de la voie des Allobroges ouverte à la circulation publique.

A ce jour, une partie des transferts de propriété afférents ont été régularisés. Cependant, la régularisation foncière avec la Copropriété « Les Sonnaillles » n'est

En effet, avec cette copropriété, le projet initial ne prévoyait que le seul achat à l'euro symbolique de parcelle A 5570 jusqu'à l'alignement défini pour la voie. Cela engendre toutefois la création d'une petite parcelle A5571 que la copropriété ne veut pas conserver dans son unité foncière.

Afin de mener à son terme la régularisation, il est proposé de compléter la délibération initiale par l'acquisition, au profit de la Commune du Grand-Bornand, de la parcelle A 5571, telle que décrite comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	contenance m ²
Villeneuve	A	5570	269
Villeneuve	A	5571	4
TOTAL			273

Monsieur Jean-Michel DELOCHE précise que les conditions de vente restent inchangées, notamment le prix à l'euro symbolique et la prise en charge par la Commune du Grand-Bornand de tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** la délibération DEL132/2016 du 19 juillet 2016, comme suit
- **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix total de l'euro symbolique, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	contenance m ²
Villeneuve	A	5570	269
Villeneuve	A	5571	4
TOTAL			273

- **DE DIRE** que les autres points de la délibération demeurent inchangés
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDE



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Lieu-dit : Villeneuve

CHEMIN DES ALLOBROGES

PLAN DE REGULARISATION au 1/250

LEGENDE

Partie à céder par la Copropriété Les Sonnaillies (REY Nathalie, Fabienne, Roland, Guy, Jean-Christophe) à la Commune du Grand-Bornand

CAD	A	5570	Villeneuve	2 69 ca	) 2 73 ca
CAD	A	5571	Villeneuve	0 04 ca	

LEGENDE

Légende topographie :

- talus
- clôture
- mur
- bord voirie
- débord toiture
- arbre résineux-feuilleu
- végétation

Légende réseaux humides:

- escalier
- béton
- enrochement
- barrière bois
- regard : divers
- bouche à clé
- grille EP

Application cadastrale, sans garantie des limites et des contenances.

• Système de coordonnées x,y Lambert 93 Zone 5 (CC46) - Rattachement GFS (terre)

Nota : Sauf études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non recommandées par un procès-verbal sont indiqués sous toutes réserves.

3	5 février 2026	Plan de régularisation	2 15041	8 177	2 15041-8177.dwg	A4412	A.T
2	17 juin 2016	Plan de régularisation	2 15041	8 177	2 15041-8177.dwg	A4412	A.T.
1	8 avril 2016	Projet de régularisation	2 15041	8 177	2 15041-8177.dwg	A4412	A.T.
Ind	Date	Objet	Réf. Dossier	Réf. Affaire	Réf. Fichier	Réf. plan	Rasp.

Succ. de la SELARL BIBOLLET-TRIBOUT-METAYER - Pierre BIBOLLET - Denis BOUFFIER - Jean-François BOUCHARDY

ARAVIS GEO

Selart de Géomètres - Experts

CABINET DE THONES

Avenue d'Amey - 74230 THONES

Tél : 04.50.02.11.54 - Fax : 04.50.02.93.86

Mail : contact-thonnes@aravisgeo.fr

CABINET D'ANNEY

5, Route de Vovray - 74000 ANNEY

Tél : 04.50.45.07.58 - Fax : 04.50.52.93.40

Mail : contact-anney@aravisgeo.fr

ARAVIS GEO

5, Route de Vovray - 74000 ANNEY

Tél : 04.50.45.07.58 - Fax : 04.50.52.93.40

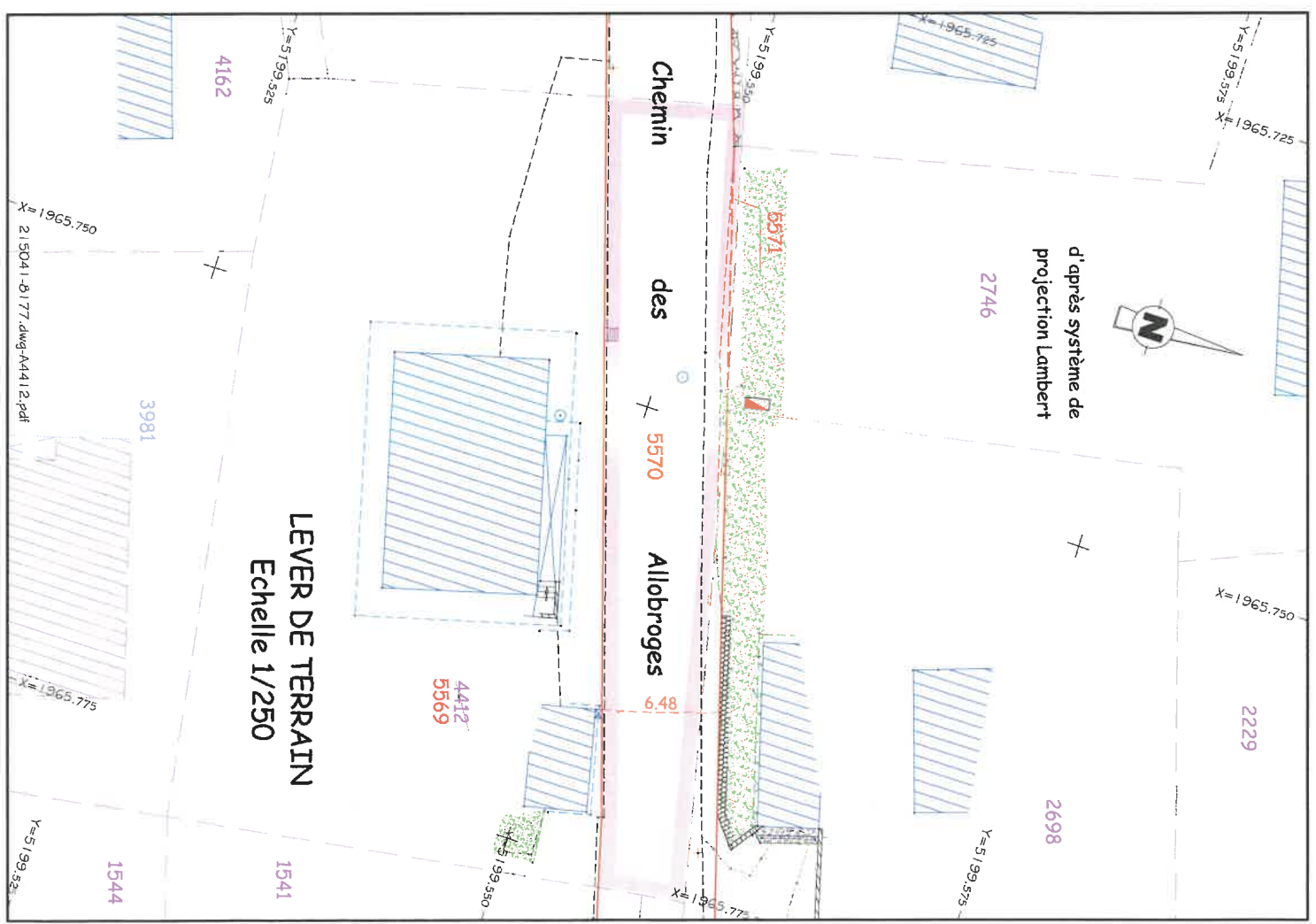
Mail : contact-anney@aravisgeo.fr

ARAVIS GEO

5, Route de Vovray - 74000 ANNEY

Tél : 04.50.45.07.58 - Fax : 04.50.52.93.40

Mail : contact-anney@aravisgeo.fr



**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

12

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 40/2026 **ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT « LES PETAYS »**

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025,

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire, expose que les représentants de la Commune du Grand-Bornand et la propriétaire de la parcelle C 1925 située au Lieu-dit « les Petays » se sont rapprochés en vue de la cession de la parcelle au profit de la Commune.

Monsieur Martial MISSILLIER décrit les caractéristiques de la parcelle, comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	contenance m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Les Petays	C	1925	5221		X	NDe	OUI
TOTAL			5221				

(NDe : zone émettrice de possibilités de construction) (ER 100 : aménagement d'un cheminement piéton, piste de ski de fond et protection des berges du Borne)

Cette acquisition permet à la Commune d'augmenter sa maîtrise foncière au Lieu-dit « Les Petays » dans le cadre du projet d'aménagement d'un chemin piétons et de la piste de ski de fond, ainsi que la protection des berges du Borne.

Par ailleurs, au titre des disposition de l'étude d'urbanisation en discontinuité des Petays, entérinée par l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, cette parcelle se trouve dans des surfaces d'une ancienne décharge dont il s'agit de procéder à la remise en état. Ainsi cette acquisition répond pleinement aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Compte tenu des caractéristiques (règlementaires, géographiques, environnementales) de la propriété, cette acquisition sera réalisée au prix de 15 000 euros.

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix total de 15 000 euros, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	contenance m ²
Les Petays	C	1925	5221
TOTAL			5221

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires, frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix de la venderesse pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Maire,



André PERRILLAT-AMÉDÉE



Le secrétaire de séance,



Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

12

VOTANTS

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

13

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL041/2026 **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL –**

Monsieur Gérard Gardet, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal les modalités d'attribution des aides allouées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des constructions, telles que fixées par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10 août 2023.

1/Cas des constructions neuves ou existantes :

Les montants des aides pouvant être allouées à ces constructions dans le cadre de la protection de l'habitat traditionnel sont les suivants :

- Pour la couverture de toiture réalisé à partir du 01/01/2020 :
 - o 9 € le m² ;
 - o 13 € le m² pour une réfection en tavaillons « épais » ;
 - o 20 € le m² pour une réfection en épicéa ou sapin.

- Pour la couverture de toiture réalisé à partir du 01/01/2023 :
 - o 15 € le m² pour une réfection en tavaillons ;
 - o 25 € le m² pour une réfection en ancelles ou tavaillons de « bois de pays » (épicéa ou sapin).

2/Cas des constructions anciennes (identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) :

Les montants des aides pouvant être allouées à ces constructions dans le cadre de la protection de l'habitat traditionnel sont les suivants :

- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2020 :
 - o 15 € le m² pour une réfection en tavaillons « épais » ;
 - o 20 € le m² pour une réfection en épicéa ou sapin.
- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2023 :
 - o 20 € le m² pour une réfection en tavaillons ;
 - o 25 € le m² pour une réfection en ancelles ou tavaillons de « bois de pays » (épicéa ou sapin).

Après instruction et avis de la commission urbanisme, Monsieur Gérard Gardet présente à l'assemblée la liste, ci-dessous, des propriétaires ayant entrepris des travaux de réfection de toiture et les montants des aides allouées correspondantes :

Subvention tavaillons - Février 2026				
Bénéficiaire	Date de travaux	Surface (m ²)	Prix Unitaire	Total
ANGELLOZ-NICOUD Yolande et Jean-Luc	oct-25	90	25,00 €	2 250,00 €
MISSILLIER Jean-Aime	nov-25	165	20,00 €	3 300,00 €
BASTARD-ROSSET François	août-24	174	25,00 €	4 350,00 €
FOURNIER-BIDOZ Bernard	août-25	168,67	25,00 €	4 216,00 €
PERNET-COUDRIER Nathalie	nov-25	268	20,00 €	5 360,00 €
Copropriété Florimontagne A et B	mai-25	604	15,00 €	9 060,00 €
SCI DES MISTROU	oct-25	120	15,00 €	1 800,00 €
SUIZE Armand	sept-25	186	15,00 €	2 790,00 €
BAUR Sophie et Pierre	2021-2022	168	13,00 €	2 184,00 €
GAILLARD-LIAUDON Didier	nov-25	114	25,00 €	2 850,00 €
TOTAL				38 160,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard Gardet, adjoint au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

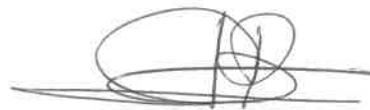
- **D'APPROUVER** le versement aux propriétaires, identifiés ci-dessus, des aides allouées pour la protection de l'habitat traditionnel pour un montant global de **38 160 €**.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Le Maire,


André PERRILLAT-AMÉDÉE

(Haute-Savoie)

Le secrétaire de séance,


Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

LE GRAND BORNAND



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

12

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL042/2026

CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE PORTANT SUR LES PARCELLES PRIVEES SUPPORTANT LE PASSAGE DE PISTES DE SKI NORDIQUE Y COMPRIS LORS DES COMPETITIONS DE COUPES DU MONDE DE BIATHLON- AJUSTEMENTS DES CARACTERISTIQUES ET DES CONDITIONS DE LA CONVENTION RELATIVE AUX PARCELLES CADASTREES C 2960, C 3157 et C 3159.

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 1103 du Code civil,

Vu l'article 1369 du Code civil,

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents*

des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui précise : « *Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié.* »

Vu les dispositions du premier alinéa l'article 710-1 du code civil: « *Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative* »

Vu la délibération N° DEL99/2025 du Conseil Municipal du Grand Bornand en date du 21 juillet 2025, approuvant le principe et les modalités d'indemnisation des propriétaires des terrains supportant le passage autorisé des pistes de ski de fond et itinéraires raquette.

Vu la délibération N° DEL140/2025 du Conseil Municipal du Grand Bornand en date du 05 novembre 2025, approuvant les caractéristiques et les conditions des conventions de servitudes pour le passage de piste de ski nordique à usage hivernal et lors des événements « coupes du monde de Biathlon », à intervenir entre les différents propriétaires et la Commune, et autorisant Monsieur le Maire à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative contenant constitution d'une servitude de passage de pistes de ski nordique à usage hivernal et pour les besoins des compétitions de coupe de monde de Biathlon.

Considérant que depuis 2013, la Commune du Grand-Bornand a accueilli et organisé sept coupes du monde de Biathlon, dont la dernière s'est tenue en décembre 2025, et que les prochaines coupes du monde de Biathlon dans la Commune du Grand Bornand se dérouleront en 2026 et 2028.

Considérant que la Commune du Grand-Bornand va accueillir les épreuves de Biathlon lors des Jeux Olympiques d'Hiver de 2030 (JOP 2030) et que les parcelles cadastrées C 2960 et C 3159 qui sont utilisées lors des coupes du monde comme « zones techniques », pourraient être concernées par des aménagements spécifiques dans le cadre des JOP.

Considérant qu'en l'absence du cahier des charges relatif à l'organisation de JOP 2030, les propriétaires des parcelles cadastrées C 2960, C 3157 et C 3159 ne souhaitent pas s'engager pour une durée supérieure à l'échéance des JOP 2030

Considérant, qu'il y a lieu de procéder à un ajustement de certaines caractéristiques et de certaines conditions, particulières, de la convention relative aux parcelles cadastrées C 2960, C 3157, C 3159, étant précisé, en premier lieu, que lesdits ajustements sont mentionnés ci-après en

gras, et en second lieu, que les autres dispositions conventionnelles de la délibération N° DEL140/2025 du Conseil Municipal du Grand Bornand en date du 05 novembre 2025, restent inchangées :

- « (...) Assiette foncière :

Assiette foncière concernée par la servitude de passage pour piste de ski nordique à usage hivernal :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surfaces totales d'emprises soumises à servitudes (m²)
C 3127	Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156

Assiette foncière concernée par la servitude de passage pour les compétitions de coupes du monde de Biathlon:

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surfaces totales d'emprises soumises à servitudes (m²)
C 2960	Envers de Villeneuve	0ha10a60ca	340
C 3127	Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156
C 3159	Envers de Villeneuve	0ha11a12ca	955

- *Caractéristiques : durée, périodes d'application, engagements de la Commune, obligations pour les propriétaires.*

- Durée : La servitude **est instituée jusqu'au 30 juin 2029.**

Considérant qu'un nouveau plan de géomètre a été établi pour tenir compte des modifications ci-dessus indiquées.

Considérant que les autres termes de la convention spécifiés dans la délibération N° DEL140/2025 du Conseil Municipal du Grand Bornand en date du 05 novembre 2025, restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications des caractéristiques et des conditions sus-indiquées pour la convention de servitude pour le passage de piste de ski nordique à usage hivernal et lors des

événements « coupes du monde de Biathlon », à intervenir entre des parcelles cadastrées C 2960, C 3157, C 3159.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative contenant constitution d'une servitude de passage de pistes de ski nordique a usage hivernal et pour les besoins des compétitions de coupe de monde de Biathlon.
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention de servitude en la forme administrative avec les propriétaires et faire procéder à la publication desdites conventions au Service de Publicité foncière compétent, et pour accomplir toutes formalités et publicités nécessaires à l'opposabilité, et précisément, de procéder à la publicité de ladite convention au Service de Publicité foncière compétent.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,



Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

MINUTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

COMMUNE DU GRAND-BORNAND

PROJET : SERVITUDE DE PASSAGE DE PISTES DE SKI NORDIQUE A USAGE HIVERNAL ET POUR LES BESOINS DES COMPETITIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « COUPES DU MONDE » DE BIATHLON

COMMUNE : LE GRAND-BORNAND

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 5 MARS

**PAR DEVANT
NOUS**

André PERRILLAT-AMEDE, Maire de la commune du GRAND-BORNAND, est passé le présent acte authentique en la forme administrative contenant :

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE PISTES DE SKI NORDIQUE A USAGE HIVERNAL ET POUR LES BESOINS DES COMPETITIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « COUPES DU MONDE » DE BIATHLON

A TITRE TEMPORAIRE

**ONT
COMPARU**

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, 1er adjoint au maire du GRAND-BORNAND, agissant au nom et pour le compte de la commune du GRAND-BORNAND en application de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales et autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2025 et du 19 février 2026.

La commune du GRAND-BORNAND, collectivité territoriale, ayant son siège à la mairie, 21 route du Chinaillon au GRAND-BORNAND (Haute-Savoie - 74450), identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 217 401 363.

Désignée ci-après par l'appellation "La commune du GRAND-BORNAND" ou "LE FONDS DOMINANT"

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur BERNE Philippe René-Marie, époux de Madame SANTA Manuella Christiane Anita Marie-Antoine, demeurant ensemble à VERSAILLES (78000) 7 RUE DE L'ORANGERIE

Né le 12/10/1959 à PARIS 09 (75)

Lesquels, préalablement à la constitution de la servitude objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Depuis 2013, la commune du Grand-Bornand a accueilli et organisé six coupes du monde de Biathlon. En 2010, le site a été déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral 2010-1004 du 10/04/2010. Une servitude d'utilité publique (SUP) a été instituée par arrêté préfectoral n°2010-1677 du 02/07/2010 permettant le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de ski de fond du site l'Envers de Villeneuve. Celle-ci devra être mise à jour pour intégrer le nouveau tracé des pistes de compétitions. Parallèlement, la commune a signé en 2009 et en 2010 avec les propriétaires des conventions de servitude sous seing privé prévoyant notamment des indemnités pour les propriétaires concernés. Ces conventions sont arrivées à échéance en 2025.

Ceci étant rappelé, les parties se sont alors rapprochées pour définir les contours d'un nouvel accord sur une période allant jusqu'au 30 juin 2029 et pour établir une servitude de passage de piste de ski nordique (zone d'initiation ou d'évolution de ski nordique) ainsi qu'une servitude pour l'installation d'équipements lors des événements « coupes du monde de Biathlon » sur les parcelles désignées au tableau ci-après :

EXPOSE

D'AUTRE PART,

Désignés ensemble ci-après par l'appellation "LE PROPRIETAIRE" ou "LE FONDS SERVANT"

- Madame BERNÉ Marie-Odile Elisabeth, épouse de Monsieur BOUCHER Benoît, née le 08/05/1956 à PARIS 9ème ARRONDISSEMENT
Mantée le 26/06/1982 à ROSNY-SOUS-BOIS (93) sous le régime de la séparation de biens pur et simple défini par les articles 1536 et suivant du Code de Civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ROELTGEN, notaire à VARREDES (77), le 19 juin 1982. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

- Monsieur BERNÉ Thierry Jean Michel, demeurant à LE CHESNAY ROCQUENCOURT (78150) 24 RUE ST MICHEL
Né le 23/03/1962 à PARIS 9ème ARRONDISSEMENT
Veuf de Madame SCHERRER Christel Marie-Jeanne Odile
Non remarqué, non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Désignés ensemble ci-après par l'appellation "LE PROPRIETAIRE" ou "LE FONDS SERVANT"

D'AUTRE PART,

Etant précisé que l'assiette foncière concernée par la servitude de passage pour piste de ski nordique à usage hivernal est cadastrée comme suit :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surfaces totales d'emprises soumises à servitudes (m ²)
C 3157	Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156

Etant précisé que l'assiette foncière concernée par la servitude de passage pour les compétitions de coupes du monde de Biathlon est cadastrée comme suit:

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surfaces totales d'emprises soumises à servitudes (m ²)
C 2960	Envers de Villeneuve	0ha10a60ca	340
C 3157	Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156
C 3159	Envers de Villeneuve	0ha11a12ca	955

Les propriétaires désignés ci-dessus déclare être seuls propriétaires des parcelles ci-dessus désignées.

Le propriétaire déclare, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées ne sont pas exploitées.

Le **PROPRIÉTAIRE** autorise, à titre onéreux, sur les fonds ci-dessous désignés, lesquels lui appartiennent en pleine propriété :

- la constitution d'une servitude de passage de ski nordique à usage hivernal sur la parcelle cadastrée C 3157 ;
- la constitution d'une servitude de passage pour les compétitions de coupes du monde de Biathlon sur les parcelles cadastrées C 2960, 3157et C 3159.

Afin de prendre plein effet, la présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, selon les formes requises par la publicité foncière.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

- c. de s'interdire, pour le propriétaire ou l'occupant de son chef, de modifier les lieux, de ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles
- b. de permettre la mise en place des équipements essentiels aux compétitions de coupes du monde de Biathlon,
- a. de permettre l'implantation des dispositifs de sécurité et de toute la signalétique,

1. Obligations du propriétaire ou de l'occupant de son chef durant la période de préparation de la saison hivernale (du 15 octobre au 1^{er} novembre)

A l'issue de chaque compétition, la Commune s'engage à démonter tous les équipements et/ou infrastructures non pérennes implantés dans l'emprise de la servitude.

Pour les deux, il est précisé qu'entre le 15 octobre et le 1^{er} novembre, cette servitude s'appliquera uniquement pour le repérage, le piquetage et les travaux préparatoires éventuels, et qu'entre le 15 mai, cette servitude s'appliquera uniquement pour les besoins éventuels de remise en état des terrains. Ces opérations doivent être réalisées, le cas échéant, dans le respect de la destination agricole des terrains.

Biathlon selon le calendrier arrêté par l'Union Internationale de Biathlon (IBU).

- Chaque année où seront organisées des compétitions de coupes du monde de Biathlon

- Chaque année pour la servitude à usage hivernal :

entre le 15 octobre et le 15 mai :

Les servitudes définies à l'article 1^{er} sont instituées pour une période allant jusqu'au 30 juin 2029, à compter de la signature des présentes, et s'appliqueront durant la période comprise

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

dessous.

Cette servitude permet la mise en place d'installations, d'équipements et/ou d'infrastructures non pérennes dans l'emprise figurant sous teinte vert clair au plan ci-

Biathlon figurée en hachuré sous teinte verte au plan ci-dessous.

Le propriétaire consent à la Commune sur les parcelles objet des présentes une servitude pour l'installation des équipements nécessaires à l'organisation des coupes du monde de Biathlon.

2. Institution d'une servitude pour l'installation des équipements nécessaires pour les besoins des compétitions dans le cadre de l'organisation des « coupes du monde » de Biathlon.

d'évolution de ski nordique, telle qu'elle figure au plan ci-dessous.

Cette servitude a pour objet l'aménagement, l'entretien, la protection, l'accès et le passage des skieurs, du personnel et des engins des services des pistes, sur la zone d'initiation ou d'évolution de ski nordique, figurant en hachuré au plan ci-dessous.

1. Institution d'une servitude de passage de piste ski nordique à usage hivernal :

Le propriétaire consent à la Commune sur les parcelles objet des présentes une servitude publique de passage et d'entretien d'une zone d'initiation ou d'évolution de ski nordique

Après avoir pris connaissance des emprises de la zone d'initiation ou d'évolution de ski nordique en période hivernale et des équipements nécessaires à l'organisation des coupes du monde de Biathlon sur les parcelles ci-dessus désignées, suivant plan annexé aux présentes, le propriétaire reconnaît à la Commune (ou toute personne morale qu'elle substituerait), bénéficiaire de la servitude et maître de l'ouvrage, les droits suivants :

ARTICLE I : OBJET DE LA SERVITUDE

PASSAGE DE PISTE DE SKI NORDIQUE

PREMIERE PARTIE : CONVENTION DE SERVITUDE DE

d. et s'il y a lieu, de procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol en matériaux non consolidés.

L'ensemble de ces travaux préparatoires pourront être exécutés pourvu que la destination de pâture et de pré de fauche des terrains reste possible. Tous travaux nécessitant des moyens plus importants et venant modifier la topographie des terrains devront être portés à la connaissance du propriétaire par la Commune et nécessiteront un accord préalable de ce dernier.

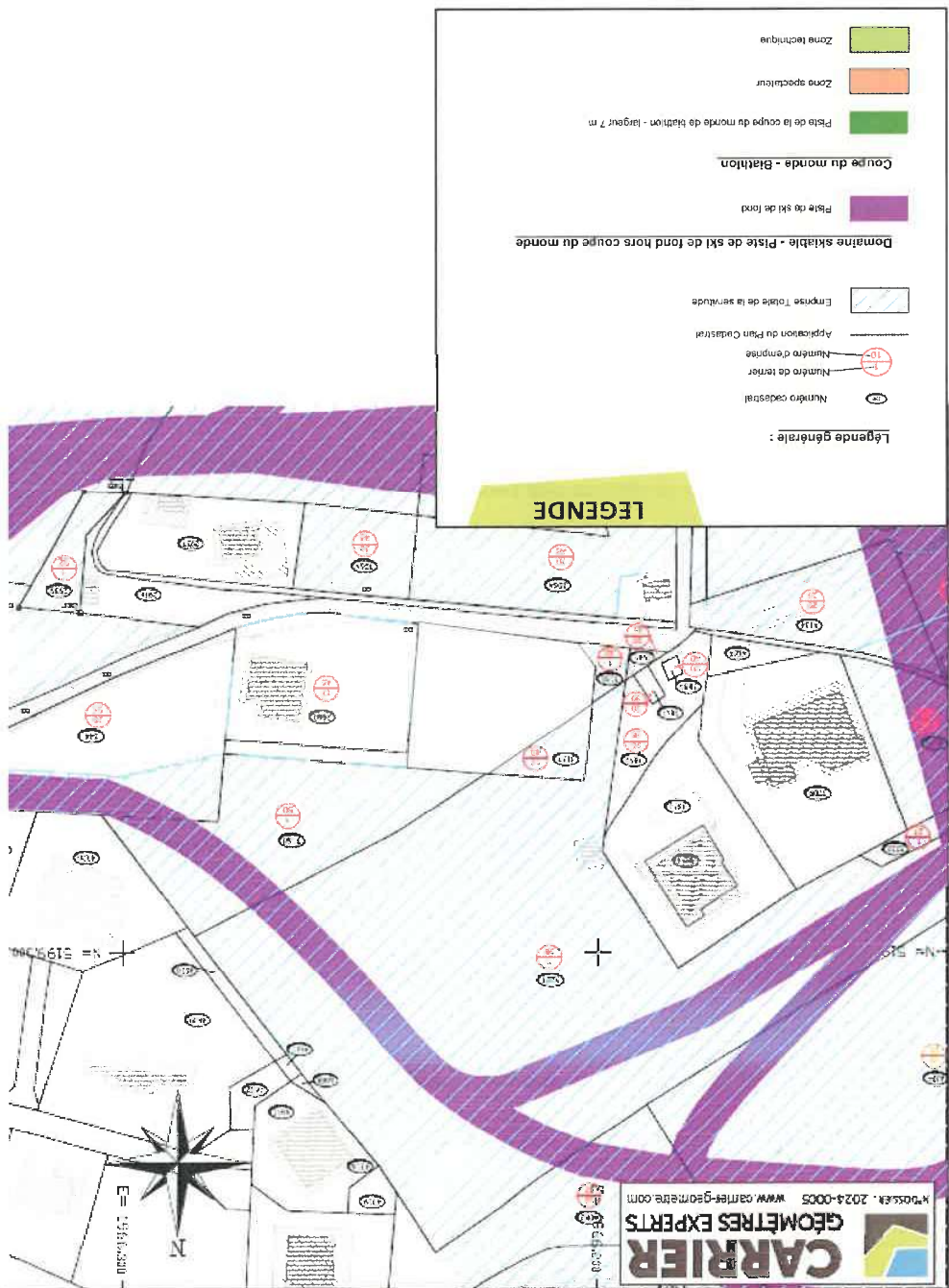
2. Obligations du propriétaire ou de l'occupant de son chef durant la période d'enneigement :

a. de laisser aux pratiquants de sports d'hiver, à l'organisation et aux participants des compétitions des coupes du monde de Biathlon le droit de passage permettant la pratique du ski nordique, ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien ou l'utilisation des installations,

b. d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de ski nordique (zone d'initiation ou d'évolution), ainsi que son exploitation selon l'enneigement,

c. pour le propriétaire des terrains en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise de la servitude objet des présentes,

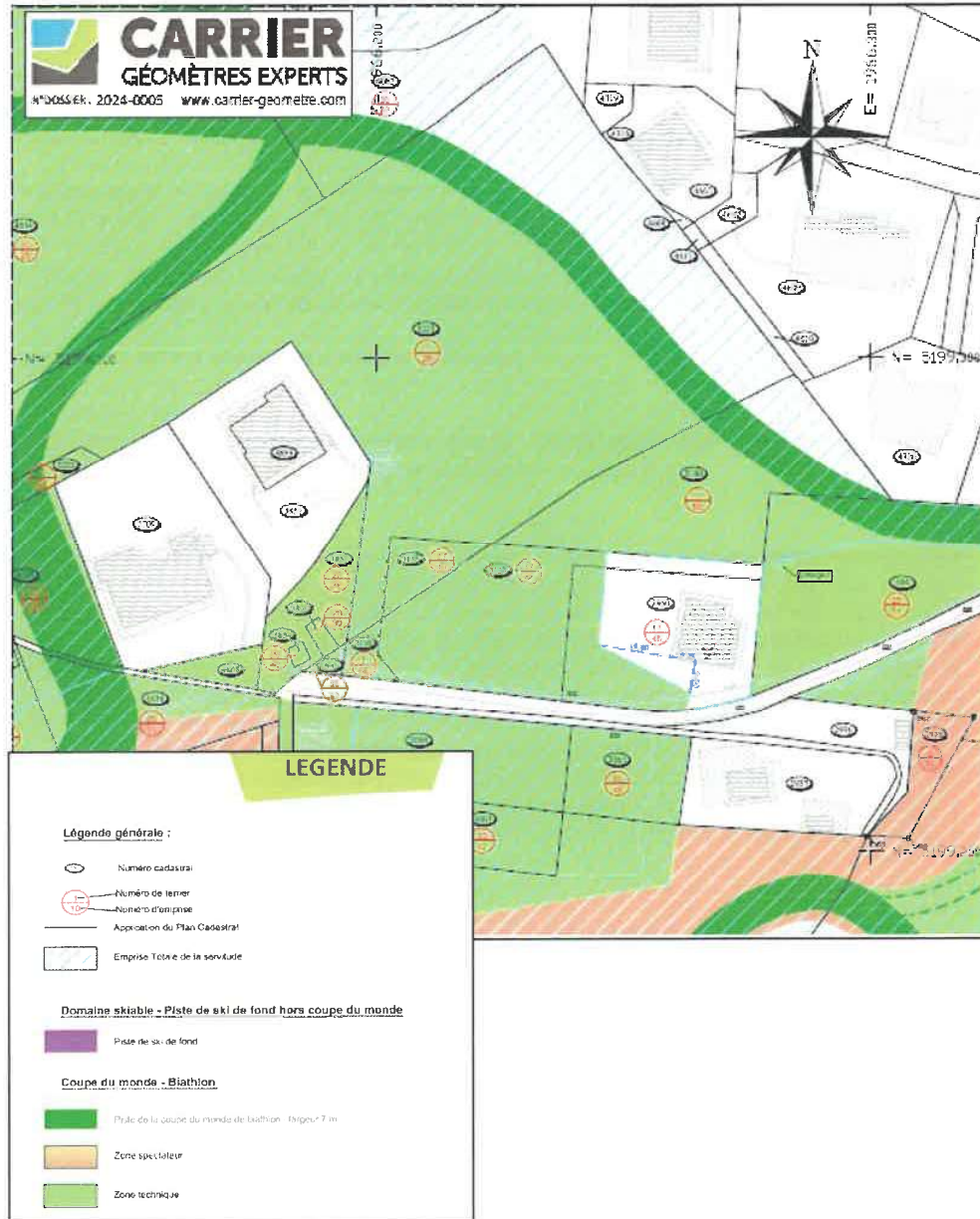
d. d'accepter et de laisser le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la piste ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.



1- Le périmètre de la servitude définie à usage hivernal est délimité sur le plan ci-contre :

ARTICLE III : PLANS DES SERVITUDES

2- Le périmètre de la servitude définie pour les besoins des compétitions dans le cadre de l'organisation des « coupes du monde » de Biathlon est délimité sur le plan ci-contre :



En cas d'utilisation de la servitude pour les besoins des compétitions de Biathlon, et à titre de compensation de tous préjudices confondus résultant tant pour le propriétaire que pour l'occupant de son chef, la Commune versera au propriétaire, qui l'accepte, pour chaque année d'utilisation de la servitude, une indemnité fixée pour la saison 2025/2026 à la somme de 0,03634 €/m² pour l'emprise de la servitude dont la surface est identifiée dans le tableau ci-avant dans la colonne intitulée « Surface totale d'emprise soumise à servitude (m²) » et majorée de 50%.

• Pistes de compétition de Biathlon et équipements et infrastructures

Etant entendu qu'elle est fixée pour la saison 2025/2026 à la somme de 0,03634 €/m² pour l'emprise de la servitude dont la surface est identifiée dans le tableau ci-avant dans la colonne intitulée « Surface totale d'emprise soumise à servitude (m²) »

En cas d'utilisation de la servitude à usage hivernal, et à titre de compensation de tous préjudices confondus résultant tant pour le propriétaire que pour l'occupant de son chef du droit concédé par les présentes, la Commune versera au propriétaire, qui l'accepte, pour chaque année d'utilisation de la servitude, l'indemnité fixée par le conseil municipal dans sa délibération n°099/2025 du 21 juillet 2025.

• Pistes de ski nordique à usage hivernal

de la servitude.

Il est rappelé que l'indemnité ne sera due et versée qu'en cas d'utilisation effective

- Celles liées à l'usage en temps de compétition de biathlon
- Celles liées à l'usage hivernal

distinctes sont prévues :

occasions par l'exercice de la servitude. En conséquence, deux types d'indemnités cette indemnité tenant compte de la durée, de l'intensité et de la nature des troubles indemnité sera versée au propriétaire du fonds servant, en réparation des préjudices subs, l'octroi d'une indemnité compensatoire. En conséquence, les parties ont convenu qu'une hivernal. Ces troubles, excédant les inconvénients normaux d'une servitude, justifient et à l'exploitation, ainsi qu'une perte de jouissance d'une partie du terrain pendant la saison et de circulation pendant les périodes stipulées à l'article II, des nuisances liées aux travaux subira divers préjudices temporaires. Ceux-ci incluent notamment des restrictions d'accès dans le cadre des compétitions de biathlon, sur le fonds servant, le propriétaire dudit fonds l'exploitation d'une activité de ski nordique à usage hivernal et d'une activité de ski nordique Dans le cadre de l'établissement de la présente servitude de passage destinée à permettre

ARTICLE V : INDEMNITES

exemplaires originaux dont l'un sera remis au propriétaire ou à son représentant. représentant, un procès-verbal contradictoire sera dressé par la Commune en deux Lors de l'état des lieux, en présence de la Commune et du propriétaire ou de son lieux définitif moyennant le respect d'un délai de préavis de 10 jours calendaires.

La Commune informera par mail ou courrier le propriétaire de la date prévue pour l'état des Un état des lieux définitif sera réalisé au printemps dès la fonte des neiges.

lieux.

infrastructures et pendant tout l'hiver à procéder de manière régulière au nettoyage des A l'issue des compétitions, la Commune s'engage à démonter les équipements ou le respect d'un délai de préavis de 10 jours calendaires.

courier le propriétaire de la date prévue pour l'état des lieux. La Commune informera par mail ou contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La Commune informera par mail ou suite à la désinstallation des équipements ou infrastructures, il sera procédé Le cas échéant, préalablement à l'installation de type équipements ou infrastructures et un fillet le long et à l'intérieur de la haie, de sorte à ce que celle-ci ne soit pas franchissable. la servitude consentie à la Commune. En outre, il est convenu que la Commune installera d'installation des équipements et infrastructures prévus par les Présentes en application de La Commune s'engage à porter à la connaissance du propriétaire, par tous moyens, le plan

ARTICLE IV : ETAT DES LIEUX (SI PRESENCE D'INSTALLATIONS DE TYPE EQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES ET DE ZONES SPECTATEURS

En cas d'installation d'équipements et d'infrastructures temporaires, la Commune versera également au propriétaire, qui l'accepte, pour chaque année d'utilisation de la servitude, une indemnité pour l'installation d'équipements spécifiques selon le barème suivant pour l'édition 2025 :

- 2 €/m² et pour un délai de 8 semaines calendaires maximum.

Cette indemnité concerne l'installation des infrastructures temporaires de type tente ou bungalow et de mobilier, destinés à offrir des services aux équipes sportives des nations présentes, sur une surface telle que définie sur un plan spécifique qui sera transmis par la Commune, le cas échéant.

Cette surface pourra évoluer en fonction des besoins et avec l'accord du propriétaire. Le cas échéant, un échange de courrier entre la Commune et le propriétaire interviendra pour formaliser l'accord entre les parties concernant la modification de surface.

• Révision

A compter de la saison d'hiver 2026-2027, lesdites indemnités font l'objet d'une révision en fonction de la variation à la hausse de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le premier trimestre de l'année en cours.

Indices et taux - Indice de référence des loyers (Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333) publié à l'INSEE.

Formule de Révision

La formule de révision est la suivante :

$$I_{\{n\}} = I_{\{0\}} * (((IRL_{\{n\}}) / (IRL_{\{0\}})))$$

$I_{\{n\}}$ est le montant de la nouvelle indemnité révisée,

$I_{\{0\}}$ est le montant de l'indemnité fixée par les présentes,

$IRL_{\{n\}}$ est l'indice de référence des loyers du premier trimestre de l'année de révision,

$IRL_{\{0\}}$ est l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2026.

• Règlement

Le règlement des indemnités interviendra au plus tard le 31 juillet de l'année suivante l'utilisation de la servitude en cas d'utilisation de cette dernière.

ARTICLE VI : PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Le propriétaire des parcelles objet des présentes en conserve la propriété et reste gardien et responsable de ses terrains en-dehors de toute autre utilisation que celles énoncées au sein de la présente convention.

A l'usage de la servitude, la Commune sera responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ainsi que les équipements techniques autorisés.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Commune prendra toutes dispositions pour contraindre les spectateurs à respecter le cheminement défini dans le cadre de l'organisation et à ne pas empiéter sur le reste de la propriété privée.

ARTICLE VIII : PUBLICITE ET OPPOSABILITE

La présente convention de servitude fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent, aux frais exclusifs de la Commune.

En outre, le propriétaire soussigné déclare qu'il s'engage à ne procéder, dans l'emprise de la servitude telle qu'elle est définie par le plan annexé, à aucune mutation, à titre gratuit comme à titre onéreux, des parcelles qui en font l'objet sans avoir préalablement dénoncé la présente servitude conventionnelle au nouvel ayant droit afin d'obliger expressément ce dernier à la respecter en lieu et place. De même, en cas de décès ou de donation, les héritiers ou donataires seront tenus de respecter le présent acte.

ARTICLE IX : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation des parcelles.

la publicité foncière, la présente servitude est évaluée à 3000,00 €

EVALUATION

La servitude ci-dessus consentie pour une période allant jusqu'au 30 juin 2029 à compter de la date de signature des présentes.

DUREE

Le FONDS SERVANT est propriétaire de l'immeuble objet des présentes, savoir :

S'agissant de la parcelle C 2960 sise sur LE GRAND-BORNAND : Acquisition suivant acte reçu par Maître DERUAZ, le 08/10/1965, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 10/11/1965, sous le volume 3033 numéro 4.

Servitude suivant acte reçu par Maître DERUAZ, le 19/08/1964, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 13/10/1964, sous le volume 2885 numéro 12.

S'agissant des parcelles C 3157 et C 3159 sises sur LE GRAND-BORNAND : Acquisition suivant acte reçu par Maître DERUAZ, le 28/12/1973, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 01/03/1974, sous le volume 5119 numéro 5.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PESSINA, le 20/06/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 08/07/2019, sous le volume 2019P numéro 11544.

Complément : droits transmis : 1/2 de communauté Disposant décédé le 14/12/2018 laissant son conjoint survivant donataire de 1/2 en pleine propriété et de 1/2 en usufruit et ses 3 héritiers en nue-proprété indivise

chacun pour 1/3.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PESSINA, le 18/10/2021, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 04/11/2021, sous le volume 2021P numéro 21438.

Complément : droits transmis : 1/2 de communauté. Disposant décédé le 16/02/2021 laissant les bénéficiaires héritiers chacun pour respectivement 1/3.

ORIGINE DE PROPRIETE

Désignée ci-après par l'appellation "l'immeuble" et tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et tous ses immeubles par destination s'il y a lieu, sans exception ni réserve.

Réf. cadastrale	Lieu-dit			
		Envers de Villeneuve	0ha10a60ca	340
		Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156
		Envers de Villeneuve	0ha11a12ca	955
Surfaces totales d'empêches soumises à servitudes (m²)	Contenance cadastrale			

COMMUNE: LE GRAND-BORNAND

ETENDUE DE LA SERVITUDE

GENERALES

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE ET CLAUSES
DEUXIEME PARTIE : ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA

FRAIS

De convention expresse, les frais du présent acte et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge du FONDS DOMINANT.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie du GRAND-BORNAND (Haute Savoie).

PUBLICITE FONCIERE – DROITS

La présente convention sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, à la diligence et aux frais du FONDS DOMINANT.

S'agissant d'une servitude conventionnelle ne bénéficiant pas de droits réduits, il sera perçu un droit fixe de 125 € ainsi qu'une CSI proportionnelle.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées par l'Officier Public soussigné des peines encourues en cas d'inexactitudes de cette affirmation.

L'Officier Public soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé les jour, mois et an susdits,

APPROUVE : Renvoi(s) en marge
: Blanc(s) bâtonné(s)
: Mot(s) rayé(s) nul(s)
: Ligne(s) rayée(s) nulle(s)
: Chiffre(s) rayé(s) nul(s)

Suivent les signatures :

LES PROPRIETAIRES

P/La commune du GRAND-BORNAND
Jean-Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint

**Pour authentification de l'acte en application de l'article
L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Maire de la commune du GRAND-BORNAND
Officier Public

André PERRILLAT-AMEDE

MINUTE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
COMMUNE DU GRAND-BORNAND

PROJET : SERVITUDE DE PASSAGE DE PISTES DE SKI NORDIQUE A USAGE HIVERNAL ET POUR LES BESOINS DES COMPETITIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « COUPES DU MONDE » DE BIATHLON

COMMUNE : LE GRAND-BORNAND

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 5 MARS

**PAR DEVANT
NOUS**

André PERRILLAT-AMEDE, Maire de la commune du GRAND-BORNAND, est passé le présent acte authentique en la forme administrative contenant :

**CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE
DE PASSAGE DE PISTES DE SKI NORDIQUE A USAGE HIVERNAL ET
POUR LES BESOINS DES COMPETITIONS DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES « COUPES DU MONDE » DE BIATHLON**

A TITRE TEMPORAIRE

**ONT
COMPARU**

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, 1er adjoint au maire du GRAND-BORNAND, agissant au nom et pour le compte de la commune du GRAND-BORNAND en application de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales et autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2025 et du 19 février 2026.

La commune du GRAND-BORNAND, collectivité territoriale, ayant son siège à la mairie, 21 route du Chinaillon au GRAND-BORNAND (Haute-Savoie - 74450), identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 217 401 363.

Désignée ci-après par l'appellation "La commune du GRAND-BORNAND" ou "LE FONDS DOMINANT"

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur BERNE Philippe René-Marie, époux de Madame SANTA Manuella Christiane Anita Marie-Antoine, demeurant ensemble à VERSAILLES (78000) 7 RUE DE L'ORANGERIE
Né le 12/10/1959 à PARIS 09 (75)

Lesquels, préalablement à la constitution de la servitude objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Depuis 2013, la commune du Grand-Bornand a accueilli et organisé six coupes du monde de Biathlon. En 2010, le site a été déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral 2010-1004 du 10/04/2010. Une servitude d'utilité publique (SUP) a été instituée par arrêté préfectoral n°2010-1677 du 02/07/2010 permettant le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de ski de fond du site l'Envers de Villeneuve. Celle-ci devra être mise à jour pour intégrer le nouveau tracé des pistes de compétitions. Parallèlement, la commune a signé en 2009 et en 2010 avec les propriétaires des conventions de servitude sous seing privé prévoyant notamment des indemnités pour les propriétés concernées. Ces conventions sont arrivées à échéance en 2025.

Ceci étant rappelé, les parties se sont alors rapprochées pour définir les contours d'un nouvel accord sur une période allant jusqu'au 30 juin 2029 et pour établir une servitude de passage de piste de ski nordique (zone d'initiation ou d'évolution de ski nordique) ainsi qu'une servitude pour l'installation d'équipements lors des événements « coupes du monde de Biathlon » sur les parcelles désignées au tableau ci-après :

EXPOSE

D'AUTRE PART,

Désignés ensemble ci-après par l'appellation "LE PROPRIETAIRE" ou "LE FONDS SERVANT"

De nationalité française.

Non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité.

Veuve de Madame SCHERRER Christel Marie-Jeanne Odile

Née le 23/03/1962 à PARIS 9ème ARRONDISSEMENT

(78150) 24 RUE ST MICHEL

- Monsieur BERNÉ Thierry Jean Michel, demeurant à LE CHESNAY ROCQUENCOURT

De nationalité française.

régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

mariage reçu par Maître ROELTGEN, notaire à VARREDDES (77), le 19 juin 1982. Ce pur et simple défini par les articles 1536 et suivant du Code Civil aux termes du contrat de Mariage le 26/06/1982 à ROSNY-SOUS-BOIS (93) sous le régime de la séparation de biens

Née le 08/05/1956 à PARIS 9ème ARRONDISSEMENT

demeurant à GENAS (69740) 23 RUE JEAN JAURES

- Madame BERNÉ Marie-Odile Elisabeth, épouse de Monsieur BOUCHER Benoît,

De nationalité française.

aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi

Marié le 10/10/1987 à STRASBOURG (67) sous le régime légal de la communauté réduite

Etant précisé que l'assiette foncière concernée par la servitude de passage pour piste de ski nordique à usage hivernal est cadastrée comme suit :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surfaces totales d'emprises soumises à servitudes (m ²)
C 3157	Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156

Etant précisé que l'assiette foncière concernée par la servitude de passage pour les compétitions de coupes du monde de Biathlon est cadastrée comme suit:

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surfaces totales d'emprises soumises à servitudes (m ²)
C 2960	Envers de Villeneuve	0ha10a60ca	340
C 3157	Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156
C 3159	Envers de Villeneuve	0ha11a12ca	955

Les propriétaires désignés ci-dessus déclare être seuls propriétaires des parcelles ci-dessus désignées.

Le propriétaire déclare, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées ne sont pas exploitées.

Le **PROPRIÉTAIRE** autorise, à titre onéreux, sur les fonds ci-dessous désignés, lesquels lui appartiennent en pleine propriété :

- la constitution d'une servitude de passage de ski nordique à usage hivernal sur la parcelle cadastrée C 3157 ;
- la constitution d'une servitude de passage pour les compétitions de coupes du monde de Biathlon sur les parcelles cadastrées C 2960, 3157et C 3159.

Afin de prendre plein effet, la présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, selon les formes requises par la publicité foncière.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

**PREMIERE PARTIE : CONVENTION DE SERVITUDE DE
PASSAGE DE SKI NORDIQUE**

ARTICLE I : OBJET DE LA SERVITUDE

Après avoir pris connaissance des emprises de la zone d'initiation ou d'évolution de ski nordique en période hivernale et des équipements nécessaires à l'organisation des coupes du monde de Biathlon sur les parcelles ci-dessus désignées, suivant plan annexé aux présentes, le propriétaire reconnaît à la Commune (ou toute personne morale qu'elle substituerait), bénéficiaire de la servitude et maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1. Institution d'une servitude de passage de piste ski nordique à usage hivernal :
Le propriétaire consent à la Commune sur les parcelles objet des présentes une servitude publique de passage et d'entretien d'une zone d'initiation ou d'évolution de ski nordique figurant en hachuré au plan ci-dessous.
Cette servitude a pour objet l'aménagement, l'entretien, la protection, l'accès et le passage des skieurs, du personnel et des engins des services des pistes, sur la zone d'initiation ou d'évolution de ski nordique, telle qu'elle figure au plan ci-dessous.

2. Institution d'une servitude pour l'installation des équipements nécessaires pour les besoins des compétitions dans le cadre de l'organisation des « coupes du monde » de Biathlon.
Le propriétaire consent à la Commune sur les parcelles objet des présentes une servitude pour l'installation des équipements nécessaires à l'organisation des coupes du monde de Biathlon figurée en hachuré sous teinte verte au plan ci-dessous.

Cette servitude permet la mise en place d'installations, d'équipements et/ou d'infrastructures non pérennes dans l'emprise figurant sous teinte vert clair au plan ci-dessous.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

Les servitudes définies à l'article 1^{er} sont instituées pour une période allant jusqu'au 30 juin 2029, à compter de la signature des présentes, et s'appliqueront durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 mai :

- Chaque année pour la servitude à usage hivernal ;
- Chaque année où seront organisées des compétitions de coupes du monde de Biathlon selon le calendrier arrêté par l'Union Internationale de Biathlon (IBU).

Pour les deux, il est précisé qu'entre le 15 octobre et le 1^{er} novembre, cette servitude s'appliquera uniquement pour le repérage, le piquetage et les travaux préparatoires éventuels, et qu'entre le 15 avril et le 15 mai, cette servitude s'appliquera uniquement pour les besoins éventuels de remise en état des terrains. Ces opérations doivent être réalisées, le cas échéant, dans le respect de la destination agricole des terrains.

A l'issue de chaque compétition, la Commune s'engage à démonter tous les équipements et/ou infrastructures non pérennes implantés dans l'emprise de la servitude.

1. Obligations du propriétaire ou de l'occupant de son chef durant la période de préparation de la saison hivernale (du 15 octobre au 1^{er} novembre)

a. de permettre l'implantation des dispositifs de sécurité et de toute la signalétique,
b. de permettre la mise en place des équipements essentiels aux compétitions de coupes du monde de Biathlon,
c. de s'interdire, pour le propriétaire ou l'occupant de son chef, de modifier les lieux, de

ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles
b. de permettre l'implantation des dispositifs de sécurité et de toute la signalétique,
c. de s'interdire, pour le propriétaire ou l'occupant de son chef, de modifier les lieux, de

Publié le

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

ID 074-217401363-20260219-DEL042_2026-DE

des personnes

des personnes

des personnes

5075

FRAIS

De convention expresse, les frais du présent acte et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge du FONDS DOMINANT.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie du GRAND-BORNAND (Haute Savoie).

PUBLICITE FONCIERE – DROITS

La présente convention sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, à la diligence et aux frais du FONDS DOMINANT.

S'agissant d'une servitude conventionnelle ne bénéficiant pas de droits réduits, il sera perçu un droit fixe de 125 € ainsi qu'une CSI proportionnelle.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées par l'Officier Public soussigné des peines encourues en cas d'inexactitudes de cette affirmation.

L'Officier Public soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé les jour, mois et an susdits,

APPROUVE : Renvoi(s) en marge
 : Blanc(s) bâtonné(s)
 : Mot(s) rayé(s) nul(s)
 : Ligne(s) rayée(s) nulle(s)
 : Chiffre(s) rayé(s) nul(s)

Suivent les signatures :

LES PROPRIETAIRES

P/La commune du GRAND-BORNAND
 Jean-Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint

**Pour authentification de l'acte en application de l'article
 L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Maire de la commune du GRAND-BORNAND
 Officier Public

André PERRILLAT-AMEDE

la publicité foncière, la présente servitude est évaluée à 3000,00 €

EVALUATION

La servitude ci-dessus consentie pour une période allant jusqu'au 30 juin 2029 à compter de la date de signature des présentes.

DUREE

Le FONDS SERVANT est propriétaire de l'immeuble objet des présentes, savoir :

S'agissant de la parcelle C 2960 sise sur LE GRAND-BORNAND : Acquisition suivant acte reçu par Maître DERUAZ, le 08/10/1965, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 10/11/1965, sous le volume 3033 numéro 4.

Servitude suivant acte reçu par Maître DERUAZ, le 19/08/1964, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 13/10/1964, sous le volume 2885 numéro 12.

S'agissant des parcelles C 3157 et C 3159 sises sur LE GRAND-BORNAND : Acquisition suivant acte reçu par Maître DERUAZ, le 28/12/1973, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 01/03/1974, sous le volume 5119 numéro 5.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PESSINA, le 20/06/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 08/07/2019, sous le volume 2019P numéro 11544.

Complément : droits transmis : 1/2 de communauté Disposant décédé le 14/12/2018 laissant son conjoint survivant donataire de 1/2 en pleine propriété et de 1/2 en usufruit et ses 3 héritiers en nue-propriété indivise

chacun pour 1/3.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PESSINA, le 18/10/2021, publié au Service de la Publicité Foncière de ANNECY, le 04/11/2021, sous le volume 2021P numéro 21438.

Complément : droits transmis : 1/2 de communauté. Disposant décédé le 16/02/2021 laissant les bénéficiaires héritiers chacun pour respectivement 1/3.

ORIGINE DE PROPRIETE

Désignée ci-après par l'appellation "l'immeuble" et tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et tous ses immeubles par destination s'il y a lieu, sans exception ni réserve.

Référence cadastrale	Lieu-dit				
		C 2960	Envers de Villeneuve	0ha10a60ca	340
		C 3157	Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156
		C 3159	Envers de Villeneuve	0ha11a12ca	955
Surfaces totales d'emplacements soumis à servitudes (m²)	Contenance cadastrale				

COMMUNE: LE GRAND-BORNAND

ETENDUE DE LA SERVITUDE

GENERALES

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE ET CLAUSES
DEUXIEME PARTIE : ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA

ARTICLE IX : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation des parcelles.

La présente convention de servitude fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent, aux frais exclusifs de la Commune.

En outre, le propriétaire soussigné déclare qu'il s'engage à ne procéder, dans l'emprise de la servitude telle qu'elle est définie par le plan annexé, à aucune mutation, à titre gratuit comme à titre onéreux, des parcelles qui en font l'objet sans avoir préalablement dénoncé la présente servitude conventionnelle au nouvel ayant droit afin d'obliger expressément ce dernier à la respecter en lieu et place. De même, en cas de décès ou de donation, les héritiers seront tenus de respecter le présent acte.

ARTICLE VIII : PUBLICITE ET OPPOSABILITE

La Commune prendra toutes dispositions pour contraindre les spectateurs à respecter le cheminement défini dans le cadre de l'organisation et à ne pas empiéter sur le reste de la propriété privée.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le propriétaire des parcelles objet des présentes en conserve la propriété et reste gardien et responsable de ses terrains en-dehors de toute autre utilisation que celles énoncées au sein de la présente convention.

A l'usage de la servitude, la Commune sera responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ainsi que les équipements techniques autorisés.

ARTICLE VI : PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Le règlement des indemnités interviendra au plus tard le 31 juillet de l'année suivante l'utilisation de la servitude en cas d'utilisation de cette dernière.

• Règlement

$I_{(n)}$ est le montant de la nouvelle indemnité révisée,
 $I_{(0)}$ est le montant de l'indemnité fixée par les présentes,
 $IRL_{(n)}$ est l'indice de référence des loyers du premier trimestre de l'année de révision,
 $IRL_{(0)}$ est l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2026.

La formule de révision est la suivante :

$$I_{(n)} = I_{(0)} * (((IRL_{(n)}) / (IRL_{(0)})))$$

Formule de Révision

Indices et taux - Indice de référence des loyers (Base 100 au 4ème trimestre 1998 – identifiant 001515333) publié à l'INSEE.

A compter de la saison d'hiver 2026-2027, lesdites indemnités font l'objet d'une révision en fonction de la variation à la hausse de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le premier trimestre de l'année en cours.

• Révision

Cette surface pourra évoluer en fonction des besoins et avec l'accord du propriétaire. Le cas échéant, un échange de courter entre la Commune et le propriétaire interviendra pour formaliser l'accord entre les parties concernant la modification de surface.

Cette indemnité concerne l'installation des infrastructures temporaires de type tente ou bungalow et de mobilier, destinés à offrir des services aux équipes sportives des nations présentes, sur une surface telle que définie sur un plan spécifique qui sera transmis par la Commune, le cas échéant.

- 2 €/m² et pour un délai de 8 semaines calendaires maximum.

l'édition 2025 :

une indemnité pour l'installation d'équipements spécifiques selon le barème suivant pour également au propriétaire, qui l'accepte, pour chaque année d'utilisation de la servitude. En cas d'installation d'équipements et d'infrastructures temporaires, la Commune versera

ARTICLE IV : ETAT DES LIEUX (SI PRESENCE D'INSTALLATIONS DE TYPE EQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES ET DE ZONES SPECTATEURS)

La Commune s'engage à porter à la connaissance du propriétaire par tous moyens, le plan d'installation des équipements et infrastructures prévus par les Présentes en application de la servitude consentie à la Commune. En outre, il est convenu que la Commune installera un filet le long et à l'intérieur de la haie, de sorte à ce que celle-ci ne soit pas franchissable. Le cas échéant, préalablement à l'installation de type équipements ou infrastructures et suite à la désinstallation des équipements ou infrastructures, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La Commune informera par mail ou courrier le propriétaire de la date prévue pour l'état des lieux avant installation, moyennant le respect d'un délai de préavis de 10 jours calendaires.

A l'issue des compétitions, la Commune s'engage à démonter les équipements ou infrastructures et pendant tout l'hiver à procéder de manière régulière au nettoyage des lieux.

Un état des lieux définitif sera réalisé au printemps dès la fonte des neiges.

La Commune informera par mail ou courrier le propriétaire de la date prévue pour l'état des lieux définitif moyennant le respect d'un délai de préavis de 10 jours calendaires.

Lors de l'état des lieux, en présence de la Commune et du propriétaire ou de son représentant, un procès-verbal contradictoire sera dressé par la Commune en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis au propriétaire ou à son représentant.

ARTICLE V : INDEMNITES

Dans le cadre de l'établissement de la présente servitude de passage destinée à permettre l'exploitation d'une activité de ski nordique à usage hivernal et d'une activité de ski nordique dans le cadre des compétitions de biathlon, sur le fonds servant, le propriétaire dudit fonds subira divers préjudices temporaires. Ceux-ci incluent notamment des restrictions d'accès et de circulation pendant les périodes stipulées à l'article II, des nuisances liées aux travaux et à l'exploitation, ainsi qu'une perte de jouissance d'une partie du terrain pendant la saison hivernale. Ces troubles, excédant les inconvénients normaux d'une servitude, justifient l'octroi d'une indemnité compensatoire. En conséquence, les parties ont convenu qu'une indemnité sera versée au propriétaire du fonds servant, en réparation des préjudices subis, cette indemnité tenant compte de la durée, de l'intensité et de la nature des troubles occasionnés par l'exercice de la servitude. En conséquence, deux types d'indemnités distinctes sont prévues :

- Celles liées à l'usage hivernal
- Celles liées à l'usage en temps de compétition de biathlon

Il est rappelé que l'indemnité ne sera due et versée qu'en cas d'utilisation effective de la servitude.

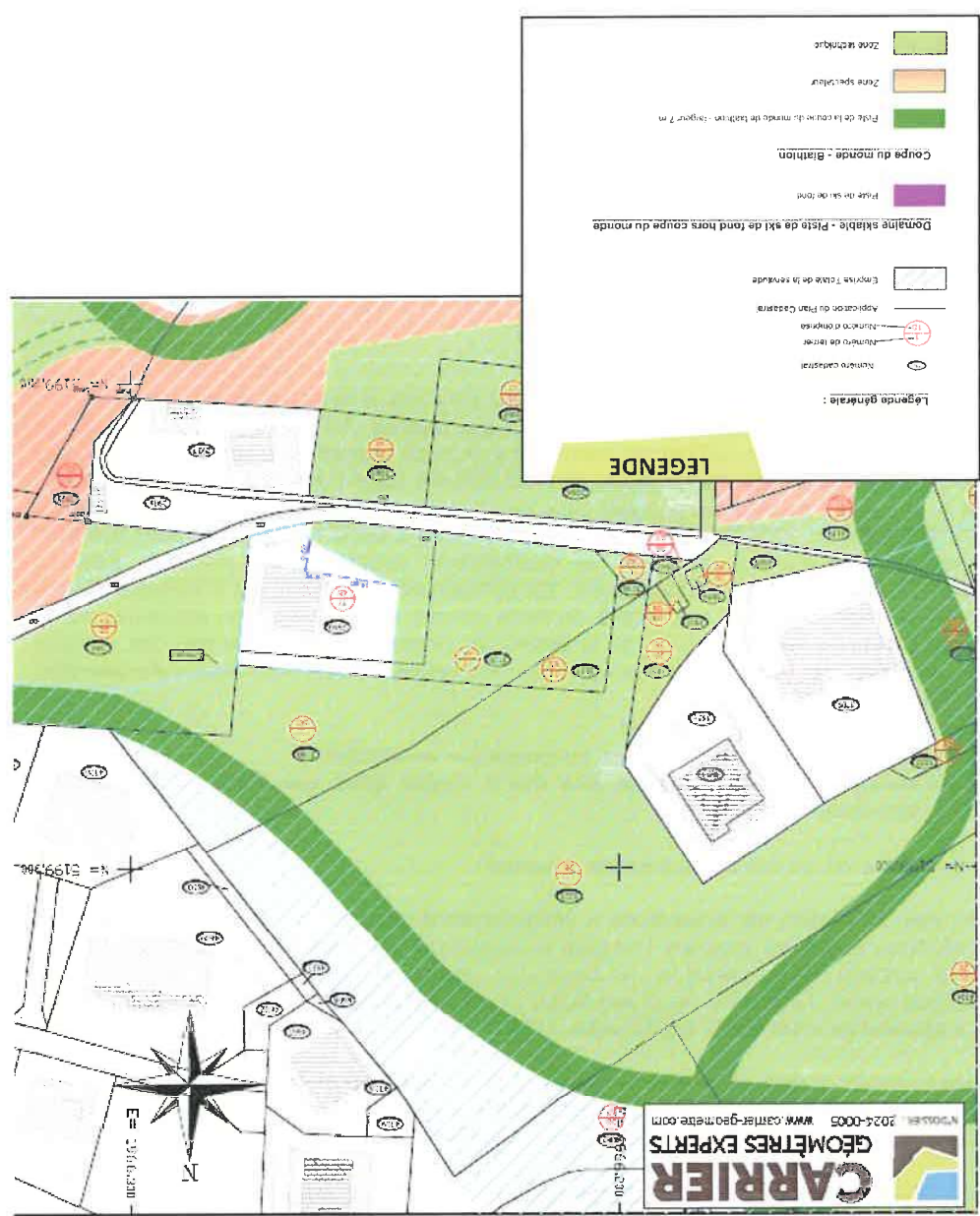
• Pistes de ski nordique à usage hivernal

En cas d'utilisation de la servitude à usage hivernal, et à titre de compensation de tous préjudices confondus résultant tant pour le propriétaire que pour l'occupant de son chef de droit concédé par les présentes, la Commune versera au propriétaire, qui l'accepte, pour chaque année d'utilisation de la servitude, l'indemnité fixée par le conseil municipal dans sa délibération n°099/2025 du 21 juillet 2025.

Etant entendu qu'elle est fixée pour la saison 2025/2026 à la somme de 0,03634 €/ m² pour l'emprise de la servitude dont la surface est identifiée dans le tableau ci-avant dans la colonne intitulée « Surface totale d'emprise soumise à servitude (m²) »

• Pistes de compétition de Biathlon et équipements et infrastructures

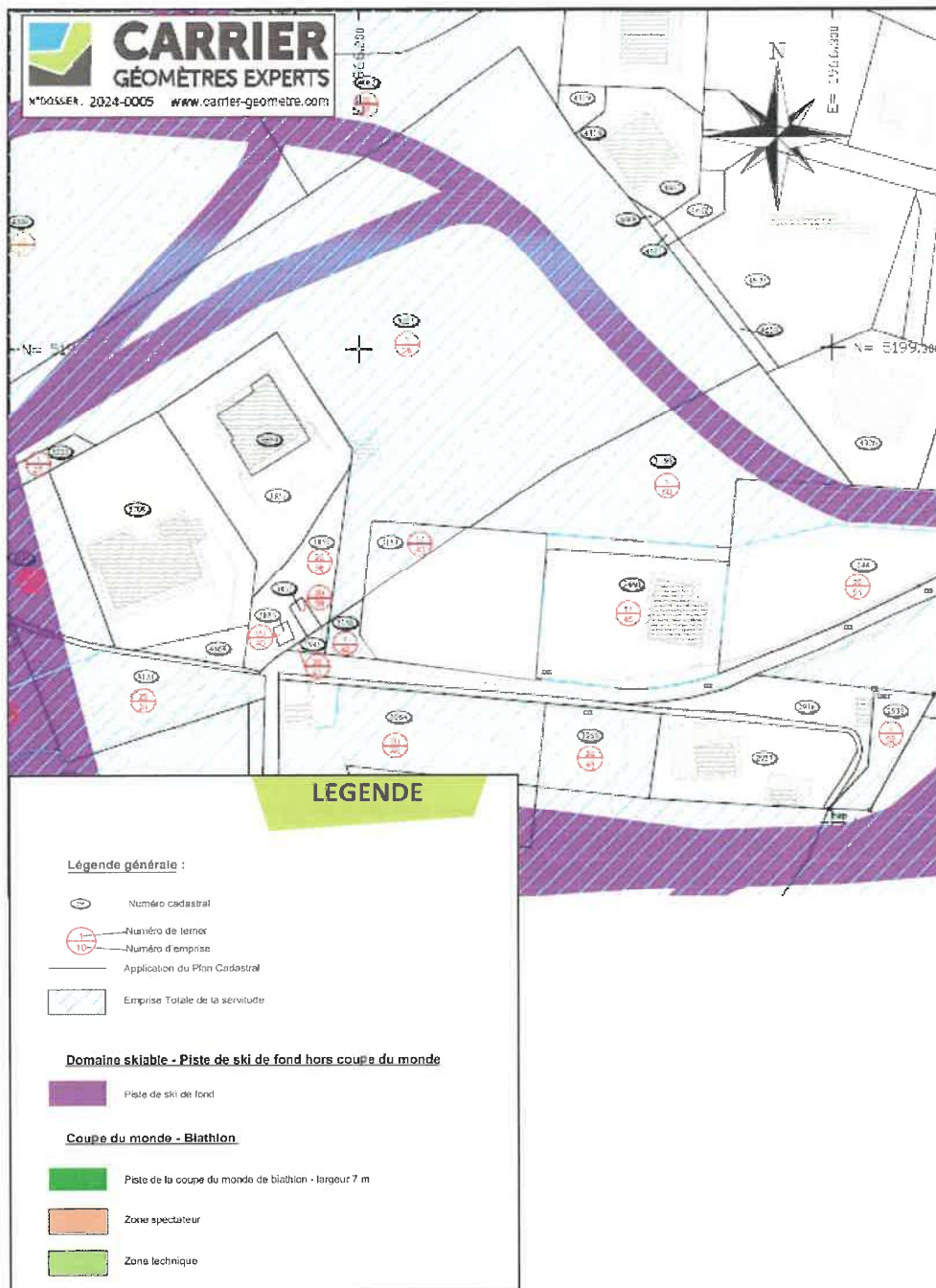
En cas d'utilisation de la servitude pour les besoins des compétitions de Biathlon, et à titre de compensation de tous préjudices confondus résultant tant pour le propriétaire que pour l'occupant de son chef, la Commune versera au propriétaire, qui l'accepte, pour chaque année d'utilisation de la servitude, une indemnité fixée pour la saison 2025/2026 à la somme de 0,03634 €/ m² pour l'emprise de la servitude dont la surface est identifiée dans le tableau ci-avant dans la colonne intitulée « Surface totale d'emprise soumise à servitude (m²) » et majorée de 50%.



2- Le périmètre de la servitude définie pour les besoins des compétitions dans le cadre de l'organisation des « coupes du monde » de Biathlon est délimité sur le plan ci-contre :

ARTICLE III : PLANS DES SERVITUDES

1- Le périmètre de la servitude définie à usage hivernal est délimité sur le plan ci-contre :



- d. et s'il y a lieu, de procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol en matériaux non consolidés.
- L'ensemble de ces travaux préparatoires pourront être exécutés pourvu que la destination de pâture et de pré de fauche des terrains reste possible. Tous travaux nécessitant des moyens plus importants et venant modifier la topographie des terrains devront être portés à la connaissance du propriétaire par la Commune et nécessiteront un accord préalable de ce dernier.
2. Obligations du propriétaire ou de l'occupant de son chef durant la période d'enneigement :
- a. de laisser aux pratiquants de sports d'hiver, à l'organisation et aux participants des compétitions des coupes du monde de Biathlon le droit de passage permettant la pratique du ski nordique, ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien ou l'utilisation des installations,
- b. d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de ski nordique (zone d'initiation ou d'évolution), ainsi que son exploitation selon l'enneigement,
- c. pour le propriétaire des terrains en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empêchent pas sur l'emprise de la servitude objet des présentes,
- d. d'accepter et de laisser le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la piste ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

LE GRAND BORNAND



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

12

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL043/2026

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX SPORTIFS ET DE LOISIRS – ETE 2026

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°.

Considérant les spécificités de notre commune touristique et les besoins en recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer les emplois saisonniers suivants, afin de renforcer les effectifs des équipements municipaux sportifs et de loisirs pour la saison estivale :

A la piscine municipale :

- 2 agents d'entretien pour la maintenance, à temps complet, du 27/04/2026 au 06/09/2026 ;

- 1 emploi de maître-nageur-sauveteur à temps complet du 15/05/2026 au 30/08/2026 (journée supplémentaire de formation F.C.P.S.E. rémunérée le 05/05/2026) ;
- 3 emplois de maître-nageur-sauveteurs à temps complet du 23/05/2026 au 30/08/2026 (journée supplémentaire de formation F.C.P.S.E. rémunérée le 05/05/2026) ;
- 1 emploi de surveillant(e) de baignade, titulaire du BNSSA à titre dérogatoire, à temps complet du 29/05/2026 au 30/08/2026 (journée supplémentaire de formation F.C.P.S.E. rémunérée le 05/05/2026) ;
- 2 emplois de surveillant(e) de baignade, titulaires du BNSSA à titre dérogatoire, à temps complet du 29/06/2026 au 30/08/2026 (journée supplémentaire de formation F.C.P.S.E. rémunérée le 05/05/2026) ;
- 4 emplois d'agents de ménage et d'entretien à temps complet :
 - 2 emplois du 18/05/2026 au 01/09/2026 ;
 - 1 emploi du 29/06/2026 au 31/07/2026 ;
 - 1 emploi du 01/08/2026 au 30/08/2026 ;
- 1 emploi d'agent de ménage et d'entretien à temps non complet (17,5/35^{ème}) du 18/05/2026 au 01/09/2026 ;
- 2 emplois d'accueil/régisseur piscine, à temps complet :
 - 1 emploi du 11/05/2026 au 13/09/2026 ;
 - 1 emploi du 18/05/2026 au 06/09/2026.

Au Tennis/Mini-golf :

- 1 emploi d'agent d'accueil Tennis/Mini-golf, à temps complet, du 19/06/2026 au 29/08/2026 ;
- 2 emplois d'agents d'accueil Mini-golf, à temps complet dont :
 - 1 emploi du 19/06/2026 au 29/07/2026 ;
 - 1 emploi du 30/07/2026 au 29/08/2026.

Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération de ces agents sur les bases suivantes :

- Catégorie B, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les maîtres-nageurs-sauveteurs,
- Catégorie C, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les surveillants-(es) de baignade,
- Catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour les agents de ménage et d'entretien,
- Catégorie C, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour les agents d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CREER** les emplois tels que présentés ci-dessus.

- **DE DIRE** que la rémunération de ces agents sera fixée sur les bases suivantes :
 - Catégorie B, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les maîtres-nageurs-sauveteurs,
 - Catégorie C, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les surveillants (es) de baignade,
 - Catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour les agents de ménage et d'entretien,
 - Catégorie C, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour les agents d'accueil.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux recrutements de ces agents dans les conditions fixées par la présente délibération, et notamment de conclure les contrats de travail.
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

A handwritten signature of Henri Pochat-Baron.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

LE GRAND BORNAND



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

12

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL044/2026 **CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENTS DE SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES – ETE 2026**

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant les spécificités de notre commune touristique et les besoins en recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du stationnement et de la circulation pendant la période estivale, et notamment de gérer l'accroissement des flux saisonniers.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer 2 emplois saisonniers d'ASVP à temps complet :

- 1 emploi du 01/07/2026 au 31/08/2026 ;
- 1 emploi du 22/06/2026 au 20/09/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CREER** 2 emplois d'ASVP, pour effectuer les missions de surveillance de la voie publique afin de répondre à l'accroissement saisonnier d'activité à temps complet
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux recrutements de ces agents dans les conditions fixées par la présente délibération, et notamment de conclure les contrats de travail.
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDE



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

LE GRAND BORNAND



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

12

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL045/2026 **CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LES SERVICES TECHNIQUES.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 332-23.2°

Considérant les spécificités de notre commune touristique et les besoins en recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour des accroissements temporaires et saisonniers d'activité ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire et les emplois saisonniers suivants, afin de renforcer les effectifs des services techniques pour la saison estivale :

Au service Technique :

3 emplois d'adjoints techniques territoriaux en qualité d'agents polyvalents à temps complet affectés à la manifestation/logistique :

- 1 emploi du 01/06/2026 au 30/11/2026 ;
- 1 emploi du 01/07/2026 au 31/07/2026 ;
- 1 emploi du 01/08/2026 au 31/08/2026.
-

Au service Cadre de Vie :

4 emplois d'adjoints techniques en qualité d'agents d'entretien polyvalents à temps complet :

- 1 poste du 15/04/2026 au 14/10/2026 ;
- 1 poste du 04/05/2026 au 30/09/2026 ;
- 1 poste du 01/07/2026 au 31/07/2026 ;
- 1 poste du 01/08/2026 au 31/08/2026.

Monsieur le Maire précise que la rémunération de ces agents sera fixée sur la base relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et que les crédits nécessaires à la rétribution de ces emplois seront prévus au Budget Principal 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE CREER les emplois dans les conditions énoncées.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux recrutements de ces agents dans les conditions fixées par la présente délibération, et notamment de conclure les contrats de travail.
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

LE GRAND BORNAND



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

18

PRESENTS

12

VOTANTS

13

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL046/2026 **AUGMENTATION DU NOMBRE D'HEURES D'INTERVENTION DU VACATAIRE EN CHARGE DES MISSIONS DE DENEIGEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu la délibération DEL160/2025 du 04/12/2025, autorisant le recrutement d'agents vacataires pour répondre à des besoins ponctuels et temporaires ;

Considérant ce qui suit :

Compte tenu des chutes de neige quasi-journalières, les besoins du service nécessitent l'augmentation du volume horaire initialement autorisé (100 heures) sans modification de la nature des missions confiées ;

Cette augmentation ne remet pas en cause le caractère de vacation de l'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'ACCEPTER** d'augmenter le volume horaire maximal autorisé pour la vacation confiée à Monsieur SUIZE Thomas, recruté en qualité de vacataire pour les missions de déneigement de la commune, et tâches afférentes.

Le nombre d'heures, déjà porté de 50 heures à 100 heures, **sera porté à 200 heures** pour la période allant du 08/12/2025 au 30/04/2026.

L'agent vacataire sera rémunéré sur la base d'un taux horaire brut de 60 €, conformément aux modalités fixées par la délibération initiale.

La rémunération interviendra après service fait, sur présentation des justificatifs d'heures réalisées.

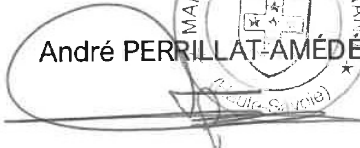
La présente prolongation ne modifie ni la nature des missions confiées, ni le statut de vacataire de l'agent, lequel intervient pour répondre à un besoin ponctuel et non permanent du service.

➤ **DE DIRE** que les crédits seront prévus au Budget

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDE



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 19 février 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 13 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

12

VOTANTS

13

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Stéphane BRUYERE, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET,

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL047/2026 **CONTRIBUTION COMMUNALE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS RELATIFS A LA
CREATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET
HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien

et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et à l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2016 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 21 septembre 2016 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation de nouvelles bornes de charge sur le territoire communal : 3 bornes lentes – Chemin du Villard

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution communale totale € HT
Travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent notamment les opérations de : - Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ; - Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant : ☐ d'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ☐ d'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité	7500 €

Aucune participation n'est demandée à la commune au titre des coûts annuels d'exploitation, de maintenance et de supervision de l'IRVE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire en charge des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan de financement et les montants des contributions communales
- **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les dépenses correspondantes au budget principal,
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et à régler les sommes dues au SYANE.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,



Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.